



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 77/2023 du 16 juin 2023

Numéro de dossier : DOS-2022-01379

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke Hijmans, Président, et de messieurs Yves Pouillet et Christophe Boeraeve, membres ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après « LCA ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD ») ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : Mme Aline Légipont, Priesville 16, 4845 Jalhay, représentée par Me Etienne Wéry, ci-après « la plaignante »

Le défendeur : Ordre des pharmaciens, dont le siège social est établi à Avenue Henri Jaspar 94, 1060 Saint-Gilles, inscrit sous le numéro d'entreprise 0218.024.029, représentée par Me Jérémie Doornaert, ci-après « le défendeur ».

I. Faits et procédure

1. Le 24 mars 2022, la plaignante dépose une plainte auprès de l’Autorité de protection des données (ci-après « APD »). La plainte porte sur le traitement illicite réalisé par le défendeur, notamment des données à caractère personnel relatives à une sanction disciplinaire prononcée par le défendeur (ci-après « les données litigieuses ») et le refus du défendeur de faire suite à une demande d’effacement de ces données litigieuses.

I.1. Faits pertinents

I.1.1. Les parties impliquées dans l’affaire

2. La plaignante est pharmacienne-titulaire de la pharmacie d’officine Newpharma. Le 22 décembre 2016, elle se voit infligée d’une sanction disciplinaire par le défendeur.
3. Le défendeur, l’Ordre des pharmaciens, est un ordre professionnel créé par la loi du 19 mai 1949 et est régi par l’arrêté royal n° 80 *relatif à l’Ordre des pharmaciens*¹ (ci-après « l’AR n°80 ») et par l’arrêté royal du 29 mai 1970 *réglant l’organisation et le fonctionnement des conseils de l’Ordre des pharmaciens* (ci-après « l’AR du 29 mai 1970 »). Il jouit d’une personnalité civile de droit public.²
4. L’Ordre des pharmaciens :
 - a. est investi d’une mission d’intérêt général dans le domaine de la santé publique³ ;
 - b. est composé de trois organes qui sont les Conseils provinciaux (un Conseil provincial dans chaque province)⁴, les Conseils d’appel (un Conseil d’appel d’expression francophone et un Conseil d’appel d’expression néerlandophone)⁵ et le Conseil national⁶ ;
 - c. est doté d’un pouvoir réglementaire, juridictionnel disciplinaire et administratif : ces pouvoirs sont répartis entre les organes susmentionnés de l’Ordre au travers des différentes missions qui leur sont réservées par l’AR n°80 ;
 - d. comprend « *tous les porteurs du diplôme légal ou du diplôme étranger légalement reconnu de pharmacien, domiciliés en Belgique, et inscrits au tableau de l’Ordre de la province dans laquelle est situé leur domicile. [...]* »⁷ ;

¹ Arrêté royal n°80 du 10 novembre 1967 relatif à l’Ordre des pharmaciens, M.B. le 14 novembre 1967.

² AR n°80, art. 1er.

³ AR n°80, art. 1^{er}.

⁴ AR n°80, art. 5, alinéa 1.

⁵ AR n°80, art. 12, §1er.

⁶ AR n°80, art. 1^{er}; art. 12, §1er.

⁷ AR n°80, art. 2. ; « *Pour pouvoir pratiquer l’art pharmaceutique en Belgique, tout pharmacien doit être inscrit au tableau de l’Ordre. [...] Nul ne peut être inscrit à plus d’un des tableaux provinciaux, lesquels constituent ensemble le tableau de l’Ordre. [...]* » (AR n°80, art. 2, §2).

e. agit par son Conseil national en justice « et est représenté par le président de celui-ci ou, à son défaut, par son président suppléant, conjointement avec l'assesseur »⁸.

5. L'organisation et les missions du Conseil national sont principalement définies aux articles 14 et 15 de l'AR n°80.

6. En plus d'établir son règlement d'ordre intérieur⁹ et d'élaborer « les principes généraux et les règles relatifs à la moralité, l'honneur, la discrétion, la probité, la dignité et le dévouement indispensables à l'exercice de la profession, qui constituent le code de déontologie pharmaceutique »¹⁰, le Conseil national est également chargé¹¹ :

« 1° de tenir à jour un répertoire des décisions disciplinaires qui ne sont plus susceptibles de recours et qui ont été prises par les conseils provinciaux et par les conseils d'appel; d'adapter, s'il y a lieu, le code de déontologie en vue d'en compléter ou d'en préciser les dispositions sur base de cette jurisprudence;

[...]

3° de prendre toutes mesures nécessaires pour la réalisation de l'objet de l'Ordre ;

4° de fixer et percevoir les cotisations nécessaires au fonctionnement des divers organes de l'Ordre.; [...].».

(c'est la Chambre Contentieuse qui souligne)

7. L'organisation et les missions des Conseils provinciaux sont principalement définies aux articles 5 à 11 de l'AR n°80. Dans chaque province, il est établi « un conseil provincial de l'Ordre des pharmaciens qui a autorité et juridiction sur les pharmaciens qui sont inscrits, conformément à l'article 2, au tableau de l'Ordre de cette province [...] »¹² (c'est la Chambre Contentieuse qui souligne). Les tableaux provinciaux constituent ensemble le tableau de l'Ordre¹³. Chaque Conseil provincial établit son règlement d'ordre intérieur soumis au Conseil national qui en arrête définitivement le texte.

8. Les Conseils provinciaux¹⁴ sont également chargés de :

« 1° dresser le tableau de l'Ordre

[...]

2° veiller au respect des règles de la déontologie pharmaceutique et au maintien de l'honneur, de la discrétion, de la probité et de la dignité des membres de l'Ordre. Ils

⁸ AR n°80, art. 3.

⁹ AR n°80, art. 14, §2.

¹⁰ AR n°80, art. 15, §1er.

¹¹ AR n°80, art. 15, §2.

¹² AR n°80, art. 5, alinéa 1.

¹³ AR n°80, art. 2, alinéa 4. ; « nul ne peut être inscrit à plus d'un des tableaux provinciaux » (AR n°80, art. 2, alinéa 4).

¹⁴ AR n°80, art. 6.

sont chargés à cette fin de réprimer disciplinairement¹⁵ les fautes des membres inscrits à leur tableau, commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession ainsi que les fautes graves commises en dehors de l'activité professionnelle, lorsque ces fautes sont de nature à entacher l'honneur ou la dignité de la profession ;

3° donner aux membres de l'Ordre, d'initiative ou à leur demande, des avis sur des questions de déontologie pharmaceutique qui ne sont pas réglées dans le code prévu à l'article 15, § 1 ou par la jurisprudence établie en application du § 2, 1 du même article ; les avis sont transmis au conseil national pour approbation puis communiqués au conseil provincial qui les transmet aux pharmaciens intéressés ;

4° signaler aux autorités compétentes les actes d'exercice illégal de l'art pharmaceutique dont ils ont connaissance ;

5° arbitrer en dernier ressort, à la demande conjointe des intéressés, les contestations relatives aux honoraires réclamés par le pharmacien à son client, sauf clauses attributives de compétence incluses dans les conventions ou engagements souscrits en matière d'assurance maladie invalidité ;

6° répondre à toute demande d'avis des cours et tribunaux relative à des contestations d'honoraires. »¹⁶.

(c'est la Chambre Contentieuse qui souligne)

9. L'article 16 de l'AR n°80 indique que le Conseil provincial a le pouvoir de prononcer les sanctions suivantes : l'avertissement, la censure, la réprimande, la suspension du droit d'exercer la profession pendant une période maximale de deux ans et la radiation du tableau de l'Ordre.
10. L'organisation et les missions des Conseils d'appel sont principalement définies aux articles 12 et 13 de l'AR n°80. En plus d'établir son règlement d'ordre intérieur soumis au Conseil national qui en arrête définitivement le texte, chaque Conseil d'appel¹⁷ est chargé de connaître de « l'appel des décisions prises respectivement par les conseils provinciaux utilisant la langue française ou par ceux utilisant la langue néerlandaise et qui font application de l'article 6, 1° ou 2° »¹⁸.

¹⁵ AR n°80, art. 16 : « Les sanctions dont dispose le conseil provincial sont : l'avertissement, la censure, la réprimande, la suspension du droit d'exercer la profession pendant un terme qui ne peut excéder deux années et la radiation du tableau de l'Ordre. Les pharmaciens frappés par une décision qui n'est plus susceptible de recours, de la suspension du droit d'exercer la profession, sont privés définitivement du droit d'éligibilité et pendant le délai de la suspension, du droit de prendre part aux élections du conseil provincial. » ; AR n°80, art. 25, §5 : « Le conseil d'appel ne peut appliquer une sanction alors que le conseil provincial n'en a prononcé aucune, ou aggraver la sanction prononcée par ce conseil, qu'à la majorité des deux tiers. ».

¹⁶ AR n°80, art. 6.

¹⁷ AR n°80, art. 12, §1^{er}. ; Il y a le conseil d'appel utilisant la langue française et le conseil d'appel utilisant la langue néerlandaise.

¹⁸ AR n°80, art. 13.

I.1.2. Le contexte de l'affaire

11. Une sanction disciplinaire – à savoir une réprimande - a été prononcée à l'encontre de la plaignante en seconde instance par le Conseil d'appel francophone le 22 décembre 2016. Cette sanction a été adoptée à la suite de la violation des principes essentiels de la profession de pharmacien en raison des pratiques commerciales suivantes : des spots publicitaires, l'installation de bannières publicitaires sur un site internet et le recours aux services de Google AdWords. La plaignante a introduit un pourvoi en cassation contre cette décision mais la Cour de cassation a rejeté le pourvoi le 5 janvier 2018.
12. Le 1^{er} septembre 2017, la plaignante, au côté d'autres pharmaciens, a introduit une plainte auprès de l'Autorité Belge de la Concurrence (ci-après « ABC ») pour dénoncer les pratiques restrictives du défendeur, tant en raison de sa politique normative, que de l'exercice de sa mission disciplinaire. Pour donner suite à ces plaintes, l'ABC a adopté deux décisions de clôture, moyennant l'adoption d'engagements dans le chef du défendeur dans la première décision et une transaction dans la deuxième décision.¹⁹ Un des engagements proposés par le défendeur visait à réformer le Code de déontologie pharmaceutique (ci-après « le Code ») afin de remédier à des interprétations restrictives de concurrence par les instances disciplinaires en matière de publicité et de pratiques commerciales, ou de revoir tous les cinq ans le Code compte tenu de la pratique décisionnelle des conseils disciplinaires de manière à éviter les interprétations restrictives de concurrence par ceux-ci.²⁰
13. À la suite de ces décisions, le défendeur a adopté un nouveau Code en janvier 2020.²¹
14. Le 27 janvier 2020, la plaignante a mis en demeure le défendeur de procéder à l'effacement dans « *l'ensemble des registres, fichiers et autres 'casier judiciaire' de l'Ordre, toute information en lien avec la réprimande prononcée le 22 décembre 2016, et de cesser tout traitement impliquant cette donnée personnelle* ». ²² Selon la plaignante, la décision du 22 décembre 2016 prononcée par le Conseil d'appel francophone du défendeur serait le résultat d'une pratique anticoncurrentielle sanctionnée comme telle par l'ABC. Cette décision serait illégale et les traitements des données contenues dans une telle décision violeraient par conséquent le RGPD.
15. Dans cette mise en demeure, la plaignante cite deux préjudices subis : sa sanction l'empêcherait d'être éligible aux élections du Conseil provincial, du Conseil d'appel et du

¹⁹ Autorité Belge de la Concurrence, décision du 15 octobre 2019, ABC-2019-P/K-34 et décision du 15 octobre 2019, ABC-2019-P/K-35.; Pièces 8 et 9 de la plaignante.; Pièces 4 et 5 du défendeur.

²⁰ Autorité Belge de la Concurrence, décision du 15 octobre 2019, ABC-2019-P/K-34 et décision du 15 octobre 2019, ABC-2019-P/K-35, paragraphe 177 à 182.; Pièces 8 et 9 de la plaignante.; Pièces 4 et 5 du défendeur.

²¹ Paragraphes 84 et 85 des conclusions en réplique du défendeur; Nouveau code de déontologie, art. 125, disponible sur <https://www.ordredespharmaciens.be/assets/files/PHARMA-Code-double-A4-v.%C3%A9lectronique-avec-liens-r15.pdf>

²² Pièces 1 de la plaignante et 9 du défendeur.

Conseil national et cette sanction pourrait être prise en compte comme facteur aggravant lors d'éventuelles futures décisions disciplinaires²³.

16. Enfin, la plaignante dénonce plusieurs manquements aux dispositions du RGPD : le défendeur aurait violé tant les principes de minimisation des données, d'exactitude et de limitation de la conservation, car la conservation d'une décision disciplinaire illégale ne serait pas pertinente ou nécessaire, que le principe de transparence inscrit dans les articles 12, 13 et 14.²⁴ Concernant l'absence d'une durée de conservation, elle indique que l'Ordre n'aurait pas fixé un délai de conservation des données disciplinaires, tel qu'exigé par l'article 5.1.e du RGPD. Les sanctions disciplinaires ne seraient donc jamais effacées. La plaignante demandait donc l'effacement des données litigieuses conformément à l'article 17.1.d du RGPD.
17. Le 22 avril 2020, le défendeur a répondu à la demande de la plaignante²⁵. En résumé, selon le défendeur, il n'y a pas lieu de considérer que la sanction disciplinaire prise à l'encontre de la plaignante est invalidée par les décisions de l'ABC et l'adoption du nouveau Code. Les données resteraient adéquates, pertinentes et nécessaires puisqu'elles permettent l'évaluation de la récidive dans le cadre de nouvelles affaires disciplinaires et des candidatures pour devenir maître de stage et servent aussi à l'évaluation des conditions d'éligibilité pour les différents conseils. La conservation des sanctions disciplinaires est toujours pertinente eu égard aux demandes annuelles des universités qui vérifient le passé déontologique des candidats maîtres de stage. Par ailleurs, le tableau des pharmaciens, contenant les sanctions disciplinaires, n'est accessible qu'à un nombre restreint de personnes. Le défendeur indique qu'il peut se prévaloir de deux exceptions prévues à l'article 17, paragraphe 3 du RGPD à savoir, d'une part, une obligation légale de l'Ordre de traiter cette donnée (art. 17.3.b RGPD) et, d'autre part, la défense de ses droits en justice (art. 17.3.e RGPD).
18. Dans ce même courrier, le défendeur a également déclaré entamer une réflexion à l'égard du principe de limitation de la conservation des données.

²³ Pour l'influence d'une décision disciplinaire existante dans le chef d'un pharmacien sur une future décision, le conseil de la plaignante rappelle qu'« une décision du 12 décembre 2017 du Conseil provincial de Liège a infligé à Mme Légipont une suspension du droit d'exercer la profession d'une durée de trois jours, en justifiant cette sanction grave par l'existence d'une sanction pour un comportement similaire (publicité) antérieur. Certes, cette suspension n'est jamais entrée en vigueur car Madame Légipont a fait appel de cette décision et la procédure devant le conseil d'appel a été suspendue suite à la plainte devant l'autorité de la concurrence, mais elle illustre bien le risque. » (point 4 de l'annexe à la plainte déposée le 24 mars 2022). La Chambre Contentieuse note l'absence de preuve de ce dommage.

²⁴ La plaignante soulève dans son courriel du 27 janvier 2020 que l'Ordre n'a jamais fourni l'information obligatoire concernant les traitements poursuivis par l'Ordre ou les organes disciplinaires dépendant de celui-ci, leurs modalités de mise en œuvre et les droits qui y sont liés ou encore qu'aucune information relative au RGPD n'est mise à disposition des pharmaciens sur le site de l'Ordre afin d'informer ceux-ci des traitements de données qui les concernent.

²⁵ Pièces 2 de la plaignante et 10 du défendeur ; Paragraphes 34 des conclusions en réponse et 35 des conclusions en réplique du défendeur.

I.2. Procédure

I.2.1. Recevabilité de la plainte

19. Comme indiqué au point 1, le 24 mars 2022, la plaignante a introduit une plainte auprès de l'APD.
20. Le 7 avril 2022, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

I.2.2. Objet de la plainte

21. Dans sa plainte,²⁶ la plaignante regrette que, suite à sa demande du 27 janvier 2020, le défendeur n'ait pas effacé les données litigieuses. Elle déplore que le principe de l'inscription *ad vitam aeternam* de toute sanction dans un dossier disciplinaire soit toujours en vigueur malgré les promesses de réflexion annoncées par le défendeur en avril 2020 et se plaint que le dossier disciplinaire personnel d'un pharmacien soit accessible sans limitation d'accès. Elle s'oppose au raisonnement de l'Ordre qui justifie la conservation illimitée de sanctions en raison de leur pertinence pour évaluer la récidive dans le cadre de nouvelles affaires et évaluer les candidatures de maitres de stage.
22. La plaignante relève d'autres manquements aux dispositions du RGPD. Le défendeur aurait violé les principes fondamentaux consacrés par l'article 5, paragraphe 1 du RGPD de même que l'article 10 du RGPD puisque, selon la plaignante, des données relatives à la sanction disciplinaire doivent être assimilées à des données judiciaires et requièrent des mesures de garantie adéquates. Enfin, le défendeur aurait également violé l'article 17 du RGPD en refusant d'effacer les données litigieuses malgré sa mise en demeure (points 14 à 16).
23. Les demandes de la plaignante concernant les données litigieuses sont les suivantes :
 - L'effacement de son dossier personnel de la sanction de réprimande prononcée le 22 décembre 2016 à son encontre ;
 - L'interdiction au défendeur de communiquer cette information à l'occasion de toute nouvelle procédure disciplinaire ;
 - L'injonction au défendeur de modifier sa déclaration de protection des données pour les pharmaciens du 28 mai 2020 afin d'y supprimer toute référence à l'intérêt légitime en tant que base de licéité pour les traitements effectués dans le cadre de sa mission disciplinaire ;

²⁶ Points 3 à 5 de l'annexe à la plainte déposée le 24 mars 2022.

- L'injonction au défendeur de modifier sa déclaration de protection des données pour les pharmaciens afin de la rendre conforme aux principes du RGPD, notamment au principe de la durée de conservation et de minimisation des données.

I.2.3. L'examen quant au fond par la Chambre Contentieuse

24. Le 1^{er} septembre 2022, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
25. Le jour même, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions. Pour les constatations relatives à l'objet de la plainte, la date limite pour la réception des conclusions en réponse du défendeur a été fixée au 30 septembre 2022, celle pour les conclusions en réplique de la plaignante au 21 octobre 2022 et enfin celle pour les conclusions en réplique du défendeur au 4 novembre 2022.
26. Dans ce même courrier, la Chambre Contentieuse invite les parties à exposer leurs arguments sur les allégations suivantes :
 - Violation des principes de limitation des finalités, minimisation des données, exactitude et limitation de la conservation (article 5.1.b, 5.1.c, 5.1.d et 5.1.e du RGPD) ;
 - Violation du principe de licéité (article 5.1.a du RGPD) ;
 - Violation de l'article 10 du RGPD sur le traitement des données judiciaires ;
 - Violation de l'article 17 du RGPD portant sur la demande d'effacement.
27. Le 1^{er} septembre 2022, la plaignante accuse réception du courrier envoyé le 1^{er} septembre 2022 informant les parties que la Chambre Contentieuse a décidé de procéder à un examen de la plainte quant au fond.
28. Le 2 septembre 2022, le défendeur accuse réception du courrier susmentionné, accepte de recevoir toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique et manifeste son intention de recourir à la possibilité d'être entendu, ce conformément à l'article 98 de la LCA. Le même jour, le défendeur demande une copie du dossier (art. 95, §2, 3^o LCA), laquelle leur est transmise le 8 septembre 2022.

I.2.4. Les arguments des parties

29. Le 30 septembre 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse du défendeur. Un résumé de son argumentation complète sera détaillé aux points 45 et suivants.

1.2.4.1. La position de la plaignante

30. Le 20 octobre 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la plaignante. Son argumentaire peut être résumé comme suit.

1. Quant au respect du principe de la limitation de conservation (article 5.1.e du RGPD)

31. La plaignante considère que la conservation illimitée des données à caractère personnel relatives aux sanctions disciplinaires adoptées par le défendeur, c'est-à-dire durant toute la carrière d'un pharmacien, est excessive. Ce caractère excessif serait également renforcé par le fait que le défendeur n'effectue pas de distinction entre les degrés de gravité des sanctions adoptées : une sanction mineure, en l'espèce la sanction de réprimande prononcée en décembre 2016, ne devrait pas être conservée pendant toute la durée de la carrière d'un pharmacien.
32. La plaignante accuse le défendeur de se retrancher derrière l'absence de précision dans la loi concernant la durée de conservation pour ne pas adopter une durée de conservation adéquate et souligne qu'il appartiendrait au responsable du traitement de combler la carence de la loi en vertu de l'article 5.2 et du considérant 39 du RGPD).

2. Quant au respect du principe de limitation des finalités (articles 5.1.b du RGPD)

33. La plaignante considère que la conservation *ad vitam aeternam* d'une donnée, en l'espèce la sanction de réprimande, violerait le principe de minimisation : une donnée n'est pertinente et adéquate à la poursuite d'une finalité que durant la durée de conservation justifiée par cette même finalité. La plaignante admet que l'Ordre puisse sanctionner à un moment donné un comportement contraire à la déontologie, en raison de sa mission légale. Cependant, elle ne conçoit pas que cette appréciation portée à un moment donné soit permanente et affecte la vie professionnelle du pharmacien « *jusqu'à [sa] mort* » sans possibilité d'effacement ou réappréciation.

3. Quant au respect du principe de minimisation des données (article 5.1.c du RGPD)

34. Quant au principe de limitation des finalités, la plaignante lie le respect de ce principe au principe de limitation de conservation : une donnée conservée trop longtemps ne pourrait être à nouveau traitée pour sa finalité initiale.

4. [Quant au respect du principe d'exactitude \(article 5.1.e du RGPD\)](#)

35. La plaignante argue que le principe d'exactitude des données à caractère personnel devrait être examinée au regard de la finalité pour laquelle les données sont traitées et insiste sur la distinction à opérer entre « la véracité » de la donnée (qui renvoie, selon elle, à la fiabilité) et « l'exactitude de la donnée » (qui renvoie au lien entre la donnée et la finalité du traitement). De sorte qu'une donnée vraie peut devenir inexacte au sens du RGPD quand elle n'est plus pertinente au regard de la finalité poursuivie initialement. Dès lors, la conservation d'une sanction disciplinaire est acceptable pour apprécier la récidive, mais seulement pendant un certain temps.

5. [Quant au respect du principe de licéité \(art. 5.1.a du RGPD\)](#)

36. Selon la plaignante, le principe de licéité doit être appliqué en combinaison avec les autres principes de l'article 5. Dès lors, les manquements attribués par la plaignante dans le chef du défendeur entraîneraient la violation du principe de licéité. Pour appuyer ses propos, la plaignante invoque l'arrêt *Google Spain* de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») qui déduirait le caractère illicite d'un traitement de données « *non seulement du fait que ces données sont inexactes mais, en particulier, aussi du fait qu'elles sont inadéquates, non pertinentes ou excessives au regard des finalités du traitement, qu'elles ne sont pas mises à jour ou qu'elles sont conservées pendant une durée excédant celle nécessaire, à moins que leur conservation s'impose à des fins historiques, statistiques ou scientifiques* ». ²⁷
37. Ensuite, en se référant à la déclaration de protection de la vie privée du défendeur, la plaignante conteste le fondement de certains traitements sur la base de licéité de l'intérêt légitime au sens de l'article 6.1.f du RGPD. Le défendeur ne pourrait invoquer une telle base de licéité en raison de sa mission d'intérêt public. De plus, les critères de la durée de conservation des données serait trop vague. Cette imprécision entraînerait la violation des principes de loyauté et de transparence.
38. Selon la plaignante, les traitements réalisés par le défendeur devraient être basés sur une obligation légale (article 6.1.c) ou sur une mission d'intérêt public (article 6.1.e du RGPD).

6. [Quant au respect de l'article 10 du RGPD](#)

39. Pour la plaignante, les sanctions déontologiques, en raison de leurs caractéristiques et de leurs conséquences notamment sur la capacité à exercer la profession, doivent être comprises dans la notion de condamnations pénales et d'infractions au sens de l'article 10 du RGPD. Dès lors, pour la plaignante, le défendeur aurait dû prévoir des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées..

²⁷ CJUE, arrêt du 13 mai 2014, *Google Spain SL et Google Inc*, C-131/12, §92.

7. [Quant au respect de l'article 17 du RGPD](#)

40. Selon la plaignante, la conservation des données à caractère personnel ne serait plus nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et les données seraient traitées sans règle quant à leur durée de conservation. Partant, le défendeur aurait dû faire suite à sa demande de suppression des données litigieuses. En rejetant sa demande d'exercice de son droit à l'effacement, le défendeur aurait violé les dispositions de l'article 17.1 a), d) et e) du RGPD.
41. La plaignante conteste les justifications avancées par le défendeur pour ne pas faire suite à son droit de suppression des données à caractère personnel. Premièrement, le défendeur invoque une obligation légale, rendant nécessaire le traitement des données litigieuses (art. 17.3.b). Le défendeur se considère tenu légalement de traiter ces données sur la base de plusieurs obligations :
- La tenue du tableau des pharmaciens ainsi que l'exercice des fonctions disciplinaires de l'Ordre des pharmaciens (articles 8, 12, 14 et 15 de AR n°80) ;
 - La transmission des données relatives à une sanction disciplinaire au SPF Santé publique dans le cadre de la base de données fédérale permanente des professionnels de la santé (sur la base des articles 97 et suivants de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative aux professions des soins de santé). Cette base de données requiert des informations sur l'inscription au tableau et le retrait temporaire ou définitif du droit d'exercer des professionnels de la santé ;
 - La transmission des sanctions disciplinaires aux autres Etats membres via le système IMI (sur la base de l'article 114/1 de la loi du 10 mai 2015). Cette base de données requiert des informations sur la restriction de l'exercice de professionnels de santé.
42. Deuxièmement, le défendeur justifie son refus de supprimer les données à caractère personnel de la plaignante par le besoin de continuer à traiter les données litigieuses dans la défense de ses droits en justice (art. 17.3.e RGPD). La plaignante ayant introduit un recours en annulation contre certaines dispositions du Code de déontologie devant le Conseil d'Etat, le défendeur aurait besoin de traiter les données litigieuses dans le cadre de cette procédure.
43. Quant à la première justification avancée par le défendeur, la plaignante dément la nécessité de transmettre les données en question pour respecter ces obligations légales : les sanctions mineures ne seraient pas des données reprises par ces bases de données. L'article 114/1 de la loi du 10 mai 2015 ne nécessiterait pas la communication de données à caractère personnel relatives à une sanction disciplinaire mineure car de telles données n'entreraient pas dans les informations visées par l'obligation de cet article. L'article vise les restrictions

ou interdictions d'exercer, ce qu'une réprimande ne serait pas. Concernant la banque fédérale permanente des professionnels des soins de santé, les sanctions déontologiques ne feraient pas partie des informations à communiquer. Seuls les retraits temporaires ou définitifs devraient être mentionnés, ce qui ne justifie pas la transmission des données litigieuses.

44. Enfin, quant à la deuxième justification relative à l'exercice des droits du défendeur de se défendre en justice, la procédure toujours pendante entre les parties devant le Conseil d'Etat vise le Code de déontologie, code adopté par le Conseil national, organe normatif du défendeur. Selon la plaignante, la gestion des sanctions disciplinaires serait du ressort des organes disciplinaires du défendeur et non de son organe normatif. La plaignante soutient que le défendeur ne respecterait pas la distinction établie par la loi entre ses organes disciplinaires de son organe normatif en invoquant cette exception à l'effacement pour conserver une sanction disciplinaire.

I.2.4.2. La position du défendeur

45. Le 4 novembre 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions de synthèse du défendeur.

a. Quant au respect du principe de la limitation de conservation (article 5.1.e du RGPD)

46. Le défendeur a établi les critères afin de déterminer la durée de conservation des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter de manière générale : « *Le Responsable du traitement conserve les Données à caractère personnel (i) aussi longtemps que cela est nécessaire ou pertinent pour les finalités indiquées ci-dessus, (ii) pour la période pendant laquelle la loi l'impose, ou (iii) aussi longtemps qu'un litige judiciaire ou des enquêtes peuvent avoir lieu.* »²⁸. Ces critères répondraient à l'exigence de l'article 13.2.a du RGPD.
47. Concernant les données litigieuses, le défendeur estime que leur durée de conservation est raisonnable puisque le traitement des données à caractère personnel relatives à la sanction disciplinaire de la plaignante aurait débuté lorsque la décision de sanction est devenue effective, après le pourvoi en cassation, soit le 5 février 2018. Les données litigieuses auraient été ainsi conservées pour une durée inférieure à cinq ans.
48. Par ailleurs, de manière plus générale, le défendeur indique que les sanctions disciplinaires sont conservées jusqu'à la fin de carrière des pharmaciens, et ce car l'AR n°80 l'y oblige.
49. Le défendeur avance avoir entrepris une réflexion sur la durée de conservation des sanctions disciplinaires depuis 2020.

²⁸ Pages 34 à 35 des conclusions de synthèse du défendeur

b. [Quant au respect du principe de limitation des finalités \(articles 5.1.b du RGPD\)](#)

50. Le défendeur considère que les données litigieuses auraient été collectées et traitées pour une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir le respect des obligations légales du défendeur en matière disciplinaire. Les données litigieuses auraient été traitées ultérieurement d'une manière compatible avec la finalité précitée.

c. [Quant au respect du principe de minimisation des données \(article 5.1.c du RGPD\)](#)

51. Les données litigieuses traitées seraient pertinentes pour les finalités de traitements auxquels elles sont destinées (c'est-à-dire la gestion du dossier disciplinaire, l'évaluation des conditions d'éligibilité aux Conseils de la défenderesse). Par ailleurs, l'accès aux données litigieuses est restreint. Ce principe ne serait dès lors pas violé.

d. [Quant au respect du principe d'exactitude \(article 5.1.e du RGPD\)](#)

52. Le défendeur souligne que les données litigieuses, en ce compris la sanction, ont été enregistrées, à l'issue du pourvoi en cassation et que les décisions adoptées par l'ABC et l'adoption du nouveau Code de déontologie n'auraient pas rendu ces données inexactes. Le défendeur signale que, au moment où la sanction de réprimande a été adoptée, les actes de la plaignante ont été jugés répréhensibles par le Conseil d'appel²⁹. À supposer même que la question de la plaignante soit pertinente, selon le défendeur, il n'est pas certain que le Conseil d'appel aurait jugé les faits autrement à la lumière des nouvelles dispositions du Code de déontologie³⁰. Il n'est donc pas excessif de conserver la trace de la sanction disciplinaire, notamment pour en tenir compte en cas de récidives ou pour évaluer les conditions d'éligibilité.

53. Enfin, le défendeur rappelle que la plaignante avait exigé en 2020, sur la base de ce principe, que « *les données soient effacées ou, à tout le moins, corrigées en indiquant que la sanction prétendument illicite a été prononcée en contrariété avec le droit de la concurrence* »³¹. Dans la mesure où la plaignante ne démontre pas que les données litigieuses sont devenues inexactes, excessives ou non pertinentes, le défendeur estime ne pas violer le principe d'exactitude du RGPD.

e. [Quant au respect du principe de licéité \(art. 5.1.a du RGPD\)](#)

54. Le défendeur considère que le raisonnement de la plaignante relatif à l'arrêt *Google Spain* ne pourrait s'appliquer en l'espèce car le défendeur n'aurait violé aucun principe du RGPD dans le cadre du traitement des données litigieuses.

²⁹ Point 7.2.3 des conclusions en réponse de la plaignante ; paragraphes 80 à 86 ; 98 à 101 des conclusions en réplique du défendeur.

³⁰ *Idem*.

³¹ Paragraphe 86 des conclusions en réplique du défendeur.

55. Le défendeur précise également que l'intérêt légitime, en tant que base de licéité au sens de l'article 6.1.f du RGPD, n'est pas invoqué dans le cadre du traitement des données litigieuses. Pour ces traitements, le défendeur invoque une obligation légale.

f. [Quant au respect de l'article 10 du RGPD](#)

56. De son côté, le défendeur avance que l'article 10 du RGPD aurait pour but de créer une obligation dans le chef du législateur : les garanties appropriées pour le traitement des sanctions judiciaires doivent être prévues par le droit de l'Union européenne ou de l'Etat membre, et non des responsables du traitement. Le défendeur annonce qu'en l'absence de garanties claires imposées par le législateur, il a tout de même pris l'initiative de définir des délais de conservation raisonnables, de s'assurer que les données relatives aux sanctions disciplinaires ne soient accessibles qu'à un nombre restreint de personnes et de prendre des mesures techniques et organisationnelles destinées à assurer la confidentialité et l'intégrité desdites données. C'est pourquoi, le défendeur signale qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 10 du RGPD.

g. [Quant au respect de l'article 17 du RGPD](#)

57. Le défendeur rappelle que la plaignante avait initialement demandé, dans son courrier du 27 janvier 2020, la suppression de ses données litigieuses en s'appuyant sur le caractère illicite de la sanction (art. 17.1.d RGPD). Dans la mesure où le défendeur contestait l'illicéité de la sanction, il n'a pas fait suite à sa demande. Il conteste également les nouveaux arguments apportés par la plaignante au motif que les données traitées seraient toujours adéquates et pertinentes, et leur durée de conservation raisonnable (moins de cinq ans après l'adoption définitive de la sanction).

58. Par ailleurs, le défendeur soulève deux exceptions au droit de suppression de données à caractère personnel applicable à sa situation (voir points 41 et 42) : l'obligation légale de transmettre des données à des bases de données reprenant des informations sur les professionnels de la santé (article 17.3.b du RGPD) et la défense en justice de ses droits (article 17.3.e du RGPD).

59. Finalement, le défendeur assure que les données litigieuses seront de toute façon effacées, suite à l'adoption du nouveau Règlement d'Ordre Intérieur (ci-après « ROI ») en mars 2023, moyennant le respect des conditions d'un nouveau mécanisme d'effacement automatique des sanctions mineures prononcées il y a plus de cinq ans³².

I.2.5. [L'audition des parties](#)

³² C'est ce qu'a affirmé le défendeur lors de l'audience du 24 janvier 2023.

60. Le 20 octobre 2022, la plaignante manifeste son intention de recourir à la possibilité d'être entendue, ce conformément à l'article 98 de la LCA.
61. Le 28 novembre 2022, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 17 janvier 2023. Le 16 janvier 2023, le défendeur a demandé le report de l'audience, ce que la Chambre Contentieuse a accepté avec l'approbation de la plaignante. Les parties ont ensuite admis le report de l'audition au 24 janvier 2023.
62. Le 24 janvier 2023, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.
63. Le 20 février 2023, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.
64. Le 24 février 2023, la Chambre Contentieuse reçoit des commentaires relatifs au procès-verbal de la part du défendeur qu'elle décide de reprendre dans sa délibération. En revanche, la Chambre Contentieuse ne reçoit pas de commentaire de la plaignante.

I.2.6. L'imposition d'une amende administrative

65. Le 17 mai 2023, la Chambre Contentieuse fait connaître au défendeur son intention de procéder à l'imposition d'une amende administrative ainsi que le montant de celle-ci, afin de donner au défendeur l'occasion de se défendre avant que la sanction soit effectivement infligée. Elle lui demande également de lui fournir un bilan comptable.
66. Le 2 juin 2023, la Chambre Contentieuse reçoit la réaction du défendeur concernant l'intention d'infliger une amende administrative et le montant de celle-ci, ainsi que le bilan comptable du défendeur. Le défendeur fait valoir que la Chambre Contentieuse se base sur des éléments contraires à ceux figurant dans le dossier et ne comprend pas le contexte législatif relatif à l'Ordre des pharmaciens. Il conteste également certains critères appliqués par la Chambre Contentieuse pour imposer une amende administrative.
67. Le défendeur soulève notamment l'absence de circonstances atténuantes dans son chef. Selon lui, le défendeur a pris de nombreuses initiatives et démarches depuis 2020 afin de mettre en conformité les traitements réalisés avec les données litigieuses. Cet effort devrait être considéré comme une circonstance atténuante pour l'imposition d'une amende administrative.
68. Le défendeur a également indiqué que la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de la plaignante a été effacée. La Chambre Contentieuse note toutefois qu'il n'en apporte pas la preuve. Ces arguments sont discutés aux points 199 à 208 de la présente décision.

II. Motivation

II.1. Quant à l'identification des données litigieuses et du responsable du traitement

69. La Chambre Contentieuse rappelle que l'article 4, 1) du RGPD définit une donnée à caractère personnel comme « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ; [...]* ».
70. Un traitement de données à caractère personnel désigne « *toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction* »³³.
71. La Chambre Contentieuse constate que la sanction prononcée à l'encontre de la plaignante et toutes informations en lien avec cette sanction contiennent des données à caractère personnel au sens du RGPD³⁴. À l'instar des parties, la Chambre Contentieuse souligne que la création d'un dossier disciplinaire pour un pharmacien, l'inscription dans ce dossier d'une sanction disciplinaire, ou encore la consultation, la communication voire la conservation de la sanction sont, en vertu de l'article 4, 2) du RGPD, autant de traitements de données à caractère personnel.
72. La Chambre Contentieuse rappelle que l'article 4.7) du RGPD définit le responsable du traitement comme « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le*

³³ RGPD, art. 4.2.

³⁴ Voyez notamment CJEU, arrêt du 2017, *Nowak c. Data Protection Commissioner*, §34 : « « toute information » dans le cadre de la définition de « données à caractère personnel », figurant à l'article 2, sous a), de la directive 95/46, reflète l'objectif de l'Union d'attribuer un sens large à cette notion, laquelle n'est pas restreinte aux informations sensibles ou d'ordre privé, mais englobe potentiellement toute sorte d'information, tant objectives que subjectives sous forme d'avis ou d'appréciations, à condition que celles-ci « concernent » la personne en cause. »

droit de l'Union ou par le droit d'un État membre »³⁵. La notion de responsable du traitement est une notion autonome de droit européen³⁶, dont l'appréciation doit se faire au regard des critères suivants : la détermination des finalités du traitement de données concernées ainsi que la détermination des moyens essentiels de celui-ci³⁷. Selon le Comité européen de la protection des données, il n'existe, en principe, pas de limitation quant au type d'entité susceptible d'assumer le rôle de responsable du traitement³⁸.

73. Sur base des éléments susmentionnés, la Chambre Contentieuse comprend que l'Ordre des pharmaciens, en tant qu'ordre professionnel dans le domaine de la santé, a été chargé par le législateur belge de réguler la profession pharmaceutique. En raison de cette mission, il est attendu du défendeur de poursuivre une mission de régulation de l'accès à la profession pharmaceutique, d'avis, de conseil et de prévention, mais aussi de mission disciplinaire. Ces missions, d'intérêt public, ont donc été attribuées au défendeur, l'Ordre des pharmaciens, par le législateur. Et, même si les activités de l'Ordre et de ses organes sont réglementées par des mesures législatives et règlementaires, le défendeur dispose d'une certaine marge de liberté pour déterminer les moyens nécessaires à la poursuite de ces finalités. **La Chambre Contentieuse en déduit que l'Ordre des pharmaciens est le responsable des traitements réalisés avec les données litigieuses et autres données relatives à des sanctions disciplinaires.**

II.2. Quant au respect du principe de licéité (article 5.1.a du RGPD)

74. Le principe de licéité est un des principes clés du RGPD et conditionne à lui seul l'application des autres principes du RGPD encadrant le traitement de données à caractère personnel. En application de l'article 5.1.a du RGPD, tout traitement de données à caractère personnel doit notamment être loyal, transparent et licite. Pour être licite, tout traitement de données à caractère personnel doit notamment invoquer une base de licéité à l'article 6 du RGPD. Il appartient au responsable de traitement de déterminer quelle est la base de licéité adéquate au regard de la finalité du traitement.
75. Pour ces raisons, la Chambre Contentieuse va donc d'abord examiner le respect de ce principe avant d'aborder les autres griefs de la plainte.
76. L'article 6, paragraphe 1 du RGPD énumère six bases de licéité d'un traitement : outre le consentement (art. 6.1.a du RGPD), le traitement de données à caractère personnel peut être nécessaire à l'exécution d'un contrat (art. 6.1.b du RGPD), au respect d'une obligation légale

³⁵ RGPD, art. 4.7.

³⁶ Voyez par exemple la décision 63/2022 de la Chambre Contentieuse du 2 mai 2022, disponible sur <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/zonder-gevolg-nr.-63-2022.pdf>

³⁷ Comité européen de la protection des données (CEPD), Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, version 2.0 du 7 juillet 2021, points 39 et suivants.

³⁸ CEPD, *op. cit.*, p. 11.

(art. 6.1.c du RGPD), à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique (art. 6.1.e du RGPD), aux intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers (art. 6.1.f du RGPD), ou est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée (art. 6.1.d du RGPD).

77. Chaque traitement devrait être justifié par une base de licéité mentionnée ci-dessus. Lorsqu'un même traitement poursuit plusieurs finalités, chaque finalité doit être fondée sur une base de licéité.
78. En l'espèce, le défendeur mentionne que le traitement de données à caractère personnel faisant l'objet de la plainte est la tenue à jour d'un registre des sanctions disciplinaires.³⁹ Cependant, la Chambre Contentieuse juge restrictive cette présentation des faits par le défendeur. En effet, il ressort des pièces du dossier, y compris les conclusions du défendeur et de la plaignante, que la plainte vise en réalité plusieurs traitements réalisés avec les données litigieuses (conservation, consultation, transmission des données litigieuses).
79. Il ressort également des pièces du dossier que ces traitements poursuivent des finalités différentes, qui sont les suivantes :
 1. La gestion d'un dossier disciplinaire⁴⁰ ;
 2. La tenue à jour du tableau de l'Ordre⁴¹ ;
 3. L'évaluation des conditions d'éligibilité des candidats aux élections des organes du défendeur⁴² ;
 4. L'évaluation des candidatures pour devenir maître de stage et la transmission de cette évaluation aux universités⁴³ ;
 5. La transmission des données litigieuses à une base de données fédérale tenue par le SPF Santé publique⁴⁴ ;
 6. La transmission de données à une base de données européenne sur le système IMI⁴⁵ ;
 7. La tenue d'un répertoire de jurisprudence des Conseils afin de développer les principes de la déontologie pharmaceutique ⁴⁶ ;
 8. La défense en justice du défendeur⁴⁷.

³⁹ Conclusions de synthèse du défendeur, p. 9, §21.

⁴⁰ Conclusions de synthèse du défendeur, p. 29, §71, où il est indiqué qu'une sanction disciplinaire est inscrite dans le dossier du pharmacien.

⁴¹ Conclusions de synthèse du défendeur, page 14, §35, où il est indiqué que le tableau des pharmaciens contient notamment les sanctions disciplinaires.

⁴² Conclusions de synthèse du défendeur, p. 14, §35.

⁴³ Conclusions de synthèse du défendeur, p. 14, §35.

⁴⁴ Conclusions de synthèse du défendeur, p. 49, §119.

⁴⁵ Conclusions de synthèse du défendeur, p. 50, §119.

⁴⁶ Conclusions de synthèse du défendeur, p. 9, §21.

⁴⁷ Conclusions de synthèse du défendeur, p. 50, §120.

80. Les traitements poursuivant ces finalités nécessitant la conservation, la consultation ou la transmission des données litigieuses, la Chambre Contentieuse va procéder à l'examen des bases de licéité pour chaque finalité.

II.2.1. La gestion des affaires disciplinaires

81. A plusieurs reprises, le défendeur invoque la gestion des « affaires disciplinaires » comme finalité de traitement des données litigieuses.
82. Avant tout, par souci de clarté, la Chambre Contentieuse souhaite clarifier ce qu'elle entend dans cette présente décision par :
- Gestion des affaires disciplinaires : l'ensemble des actes posés par les Conseils provinciaux et des Conseils d'appel nécessaires à la régulation du comportement des pharmaciens et ce en vue d'imposer le respect de la déontologie pharmaceutique⁴⁸ (allant de l'ouverture d'une enquête, à l'instruction de l'affaire, la poursuite, le jugement, la transmission d'un dossier à une instance d'appel et l'appréciation du risque de récidive en cas de procédure ultérieure⁴⁹). La gestion des affaires disciplinaires requiert la tenue d'un dossier disciplinaire reflétant le statut disciplinaire actuel d'un pharmacien et contenant les décisions prononcées à l'encontre du pharmacien ;
 - Dossier disciplinaire : le dossier individuel, propre à chaque pharmacien, dans lequel se retrouve les sanctions disciplinaires ou autres décisions prononcées à l'encontre d'un pharmacien. Ce dossier reflète le statut disciplinaire d'un pharmacien.
83. Dans le cas d'espèce, le défendeur invoque une obligation légale au sens de l'article 6.1.c du RGPD pour la gestion des affaires disciplinaires⁵⁰. Pour ce faire, le défendeur invoque l'article 15 de l'AR n°80, imposant au Conseil national de tenir un répertoire de jurisprudence, les articles de l'AR n°80 instituant une compétence disciplinaire dans le chef des Conseils provinciaux et des Conseils d'appel,⁵¹ ainsi que les articles de l'AR n°80 définissant les conditions d'éligibilité aux postes des organes du défendeur.⁵²
84. Au terme de l'article 6, paragraphe 1, c) du RGPD, le traitement peut être considéré comme licite lorsqu'il est nécessaire « *au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis* ». Comme l'a précisé le Groupe de travail « Article 29 », pour qu'un responsable du traitement puisse se prévaloir de l'article 6.1.c du RGPD pour traiter des données à caractère personnel, il faut que le responsable du traitement y soit obligé *par ou en vertu* d'une norme législative.

⁴⁸ Voyez not. J. ALARDIN, J. CASTIAUX, *Le droit disciplinaire dans la jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 50 : « *L'action disciplinaire a, en effet, pour objet de recherche si le titulaire d'une profession a enfreint les règles de déontologie ou de discipline ou a porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de sa fonction ou de sa profession* ».

⁴⁹ Cette liste n'est pas exhaustive.

⁵⁰ Conclusions de synthèse du défendeur, page 43, §103.

⁵¹ AR n°80, art. 6, 2°, article 12, §1, 1°.

⁵² AR n°80, art. 8 §1, article 12, §1, 1°, art. 14, §1, 1°, al. 2.

85. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu conjointement avec l'article 22 de la Constitution et avec les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette norme législative doit définir les caractéristiques essentielles d'un traitement de données, nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Dans les dispositions précitées, on souligne à cet égard que le traitement en question doit être encadré par une norme suffisamment claire et précise dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées.⁵³ Conformément à l'article 6, paragraphe 3 du RGPD, cette norme doit définir la ou les finalités du traitement.
86. Or, la Chambre Contentieuse constate que les dispositions de l'AR n°80 avancées par le défendeur pour démontrer une obligation légale en son chef (point 82) ne mentionnent pas explicitement la gestion des affaires disciplinaires. Elles permettent tout au plus aux Conseils provinciaux et Conseils d'appel d'adopter des sanctions disciplinaires et d'évaluer l'éligibilité des candidats aux élections. L'évaluation des conditions d'éligibilité aux élections des organes du défendeur ne poursuit pas la même finalité que la gestion des affaires disciplinaires. La Chambre Contentieuse constate que l'article 15 de l'AR n°80 mentionne en effet la tenue d'un registre des décisions disciplinaires à la charge du Conseil national mais dont la finalité est bien délimitée et ne vise pas la gestion des affaires disciplinaires : ce registre doit servir à « *adapter, s'il y a lieu, le code de déontologie en vue d'en compléter ou d'en préciser les dispositions sur base de cette jurisprudence* ».
87. Dans les dispositions légales invoquées par le défendeur, il n'y est donc pas question de la tenue d'un dossier disciplinaire ou de l'appréciation de la récidive. Le défendeur ne peut donc s'appuyer sur l'article 6.1.c du RGPD pour justifier la gestion des affaires disciplinaires. Une hypothétique obligation légale fondée sur l'AR n°80 ne pourrait justifier qu'une partie des traitements réalisés par le défendeur (l'AR n°80 ne mentionne en effet que l'adoption de sanction et la consultation des sanctions afin de déterminer l'éligibilité d'un candidat aux élections). **Cette base légale, erronément invoquée par le défendeur, ne pourrait permettre aux personnes concernées de comprendre l'étendue des traitements réalisés avec les données à caractère personnel relatives aux sanctions disciplinaires. Cette méconnaissance de la part du défendeur n'est donc pas compatible avec l'obligation de transparence. Le défendeur a donc violé l'article 5.1.a du RGPD en invoquant une base de licéité erronée.**
88. Toutefois, la Chambre Contentieuse n'en conclut pas qu'il n'existe pas de base légale adéquate concernant le(s) traitement(s) de données dans le cadre de la gestion des affaires disciplinaires.

⁵³ APD, décision quant au fond 47/2022 du 4 avril 2022, p. 22, point 106, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-47-2022.pdf>.

89. En effet, au regard de ses missions, il est normal qu'un ordre professionnel tel que l'Ordre des pharmaciens puisse tenir à jour un dossier disciplinaire de ses membres afin de poursuivre sa mission disciplinaire.
90. Conformément à l'article 6.1.e du RGPD, un traitement de données à caractère personnel peut être nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement en vertu d'une disposition législative⁵⁴. À la différence de l'obligation légale prévue à l'article 6.1.c du RGPD, les traitements nécessaires à la poursuite de la mission d'intérêt public ne doivent pas être explicitement décrits dans une disposition législative. Les traitements, selon la Chambre Contentieuse, se fondent plutôt sur la mission d'intérêt public conférée au responsable du traitement.⁵⁵ La base légale doit, au moins, définir les missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique qui justifient la nécessité du traitement des données à caractère personnel. La finalité du traitement doit également être déterminée dans cette base juridique⁵⁶.
91. La notion de « *traitements nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public* » a une portée large puisqu'elle vise, non seulement les traitements nécessaires à l'exécution de la mission d'intérêt public au sens strict, mais également les traitements nécessaires à l'exécution de missions directement liées à cette mission d'intérêt public, y compris les traitements nécessaires pour la gestion et le fonctionnement des organismes chargés de cette mission d'intérêt public.
92. Le Groupe de Travail « Article 29 » notait fort à propos que cette base légale est pertinente pour : « *une association professionnelle, comme un barreau d'avocats ou un ordre des médecins, investie de l'autorité publique requise, peut engager des procédures disciplinaires à l'encontre de certains de ses membres* »⁵⁷.
93. En l'espèce, la gestion des affaires disciplinaires impliquent des traitements nécessaires à l'exercice des fonctions quasi-juridictionnelles des Conseils provinciaux et des Conseils d'appel de l'Ordre. Ces fonctions disciplinaires sont, conformément à l'article 6.3 du RGPD, exclusivement attribuées par l'AR n°80 aux Conseils provinciaux et d'appel de l'Ordre. L'évaluation des risques de récidive dans l'appréciation de la sanction à adopter est également nécessaire pour poursuivre cette mission.
94. **Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut que les traitements des données litigieuses consistant en la gestion des affaires disciplinaires par les Conseils provinciaux et les Conseils d'appel se justifient sur base de l'article 6, paragraphe 1, e) du**

⁵⁴ RGPD, art. 6.3.

⁵⁵ C. DE TERWANGNE, *Le règlement général sur la protection des données*, p. 136 ; W. KOTSCHY, *The EU General Data Protection Regulation (GDPR)*, p. 336.

⁵⁶ RGPD, considérant 45.

⁵⁷ Groupe de travail « Article 29 », *op. cit.* p. 23.

RGPD, dans la mesure où lesdits traitements sont effectués par les organes compétents à qui incombent l'exécution des fonctions juridictionnelles disciplinaires.

II.2.2. L'établissement et la gestion du tableau de l'Ordre

95. Le défendeur avance que le statut disciplinaire doit apparaître sur le tableau de l'Ordre. Pour ce faire, le défendeur doit prendre connaissance du dossier disciplinaire des pharmaciens. Or, l'AR n°80 attribue la mission de l'établissement d'une liste de pharmaciens aux Conseils provinciaux⁵⁸ et l'AR du 4 juillet 1970 impose aux Conseils provinciaux la procédure à suivre pour l'inscription au tableau.⁵⁹ L'ensemble des tableaux provinciaux constitue le tableau de l'Ordre.
96. Le défendeur n'a pas expliqué toutes les finalités poursuivies par la tenue du tableau de l'Ordre. Il ressort des dispositions précitées que l'inscription au tableaux provinciaux permet au Conseils provinciaux de contrôler l'accès à la profession en exigeant des preuves de compétence de la part des pharmaciens et conditionne d'ailleurs l'accès la profession. De plus, le tableau de l'Ordre, qui est la somme des tableaux provinciaux, a une fonction administrative, en listant l'ensemble des pharmaciens exerçant ou ayant le droit d'exercer en Belgique. Cette liste devrait contenir les données d'identification des pharmaciens ainsi que leur statut disciplinaire.
97. La Chambre Contentieuse juge que les dispositions mentionnées dans le point 96 contiennent les éléments essentiels du traitement.⁶⁰ La Chambre Contentieuse note toutefois que les données à caractère personnel accessibles sur la liste n'apparaissent pas dans ces dispositions. Cependant, les dispositions mentionnées sont satisfaisantes pour permettre au défendeur de s'appuyer sur l'article 6.1.c du RGPD afin de procéder à l'établissement et à la gestion du tableau de l'Ordre.

II.2.3. L'évaluation de l'éligibilité des candidats aux élections des organes du défendeur

98. Comme mentionné précédemment, l'AR n°80 impose aux organes du défendeur de prendre en considération les sanctions prononcées à l'encontre des candidates à leurs élections respectives. Ainsi, pour les organes du défendeur, n'est pas éligible le pharmacien ayant encouru une sanction autre que celle de l'avertissement.⁶¹

⁵⁸ AR n°80, art. 6, 2°.

⁵⁹ AR du 4 juillet 1970, articles 21 à 26.

⁶⁰ Bien que non explicites, sont compris la finalité d'un tel traitement, le responsable du traitement, ainsi que les organes compétents, les destinataires des données à caractère personnel, les catégories de caractère personnel nécessaires pour procéder à l'inscription.

⁶¹ AR n°80, art.8 §1, art. 12, §1, 1°, art. 14, §1, 1°, al. 2.

99. Cette finalité implique donc la consultation du statut disciplinaire du candidat pharmacien.
100. Étant donné que les finalités et les moyens de ce traitement sont suffisamment délimitées, la Chambre Contentieuse constate que ce traitement est justifié par une obligation légale au sens de l'article 6.1.c du RGPD.

II.2.4. L'évaluation des candidatures pour devenir maître de stage et la transmission de cette évaluation aux universités

101. Le défendeur a également mentionné procéder à la consultation du statut disciplinaire des pharmaciens afin d'apporter un avis aux universités ayant reçu leur candidature à une position de maître de stage. Même si cet avis ne prend que la forme d'un oui ou d'un non,⁶² la consultation et la rédaction de cet avis sont des traitements de données à caractère personnel nécessitant une base de licéité de l'article 6 du RGPD. La finalité poursuivie - indiquer aux universités si les potentiels futurs maîtres de stage ont un profil convenable pour former les étudiants en pharmacie - est différente de celle de la gestion des affaires disciplinaires.
102. Or, le défendeur n'avance aucune base de licéité relative à cette finalité. Il ne prouve pas non plus en quoi ce traitement serait compatible avec le traitement initial, la gestion des affaires disciplinaires (point 142). **La Chambre Contentieuse constate donc que le défendeur a violé l'article 5.1.a du RGPD en n'indiquant pas une base de licéité adéquate pour ces traitements de données.**

II.2.5. La transmission de données à la base de données fédérale CoBRAH et à la base de données européenne

103. Le défendeur a indiqué devoir transmettre au SPF Santé publique certaines données relatives à l'inscription au tableau et au retrait temporaire ou définitif du droit d'exercer la profession de pharmacien via la base de données fédérale CoBRAH⁶³.
104. Le défendeur doit transmettre des informations relatives aux restrictions ou interdictions d'exercer la profession de pharmacien aux autorités compétentes qui informent à leur tour les autorités d'autres Etats membres via le Système d'information du marché intérieur (IMI)⁶⁴.

⁶² PV d'audition, p. 13.

⁶³ Loi coordonnée du 10 mai 2015, art. 99, 7°.

⁶⁴ Loi coordonnée du 10 mai 2015, art. 114/1.

105. Etant donné que ces traitements sont suffisamment délimités par la loi, la Chambre Contentieuse accepte la base de licéité avancée par le défendeur, c'est-à-dire une obligation légale au regard de l'article 6.1.c du RGPD.

II.2.6. La tenue d'un répertoire de jurisprudence

106. Le défendeur s'est appuyé à tort sur l'article 15 de l'AR n°80 pour justifier, en raison d'une obligation légale au sens de l'article 6.1.c du RGPD, la gestion des affaires disciplinaires à charge des Conseils provinciaux et des Conseils d'appel (points 81 à 95).

107. La Chambre Contentieuse note toutefois que le défendeur peut s'appuyer sur cette disposition de l'AR n°80, mais uniquement pour un traitement des données litigieuses poursuivant la finalité imposée par l'article 15, et à la charge du Conseil national. En effet, cet article impose au Conseil national de tenir à jour un répertoire de décisions disciplinaires prononcées par les Conseils nationaux et les Conseils d'appel. La seule finalité indiquée par le législateur pour un tel répertoire est de développer les principes de la déontologie pharmaceutique et d'adapter le Code de déontologie.

108. Donc, la tenue d'un tel répertoire de jurisprudence par le Conseil national afin de développer la déontologie se fonde sur une obligation légale au sens de l'article 6.1.c du RGPD, à savoir l'article 15 de l'AR n°80.

II.2.7. La constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice

Le défendeur invoque en outre l'intérêt légitime comme base de licéité au sens de l'article 6.1.f du RGPD pour traiter les données litigieuses de la plaignante.⁶⁵

II.2.7.3. Position des parties

109. Le défendeur explique que la plaignante entretient un contentieux plus large avec l'Ordre, en particulier la plainte déposée devant l'ABC (point 12)⁶⁶ et qu'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat a été introduit par la plaignante en date du 2 mars 2020. Dans ce cadre, il a dû faire référence à la décision rendue le 22 décembre 2016 par le Conseil d'appel et la procédure devant le Conseil d'Etat serait toujours pendante. Pour ce dernier motif, le défendeur souligne qu'il continuera à traiter les données litigieuses dans les procédures toujours en cours, notamment devant le Conseil d'Etat, mais uniquement dans ce cadre⁶⁷.

⁶⁵ Point 10.2.2 des conclusions en réplique de la plaignante ; paragraphes 35, 120 et 121 à des conclusions en réplique du défendeur.

⁶⁶ Paragraphes 120 des conclusions en réplique du défendeur ainsi que les paragraphes 25 et suivants en ce qui concerne la plainte devant l'ABC.

⁶⁷ Paragraphe 120 des conclusions en réplique du défendeur.

110. La plaignante précise que le litige qui l’oppose au défendeur devant le Conseil d’Etat porte sur le nouveau Code de déontologie : c’est un contentieux relatif à la fonction normative du défendeur et non à ses fonctions juridictionnelles disciplinaires. De plus, « *la loi organise soigneusement l’indépendance du conseil provincial et du conseil d’appel par rapport à l’ordre en tant que rédacteur du Code de déontologie* »⁶⁸. La plaignante ajoute que le défendeur invoquerait la nécessité de la conservation indéfinie « *(jusqu’à la mort du pharmacien concerné) des sanctions déontologiques afin d’assurer la défense de ses droits en justice* »⁶⁹.

II.2.7.4. Position de la Chambre Contentieuse

111. La Chambre Contentieuse relève que, selon l’article 6.1.f du RGPD, le traitement des données à caractère personnel doit être « nécessaire à la réalisation de l’intérêt légitime » poursuivi par le responsable du traitement (pour être complet : ou par un tiers).

112. Par ailleurs, le recours à l’intérêt légitime est expressément subordonné à un critère supplémentaire de mise en balance, qui vise à protéger l’intérêt et les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. En d’autres termes, l’intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement doit être comparé avec l’intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, l’objectif de la mise en balance étant de prévenir une incidence disproportionnée sur ses droits et libertés.

113. L’intérêt poursuivi par le responsable de traitement, fut-il légitime et nécessaire, ne peut donc valablement être invoqué que si les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées ne prévalent pas sur cet intérêt. La Cour de Justice de l’Union européenne⁷⁰ a précisé que ces trois conditions – soit la poursuite d’un intérêt légitime par le responsable de traitement (ou test de finalité) (a), la nécessité du traitement pour la réalisation de l’intérêt légitime poursuivi (test de nécessité) (b) et la condition que les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées ne prévalent pas sur l’intérêt poursuivi (test de pondération) (c), sont cumulatives.

114. A cet égard, la défense en justice est un droit fondamental consacré à l’article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union. De manière générale, la défense en justice peut effectivement être considérée comme un intérêt légitime licite dans le contexte de l’application de l’article 6.1.f. du RGPD. Conformément à l’Avis 06/2014 du Groupe de l’Article 29 sur la notion d’intérêt légitime, cet intérêt doit être réel et présent, soit non

⁶⁸ Point 10.2.2 des conclusions en réplique de la plaignante ; paragraphes 35, 120 et 121 à des conclusions en réplique du défendeur.

⁶⁹ En son paragraphe 120 de ses conclusions en réplique, le défendeur ajoute qu’il n’a jamais prétendu que la conservation des données était nécessaire jusqu’à la mort du pharmacien concerné afin d’assurer la défense de ses droits en justice.

⁷⁰ CJUE, arrêt du 11 décembre 2019, *TK c. Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA*, C-708/18, § 44.

hypothétique⁷¹. La Chambre Contentieuse constate que l'intérêt du défendeur est réel et présent, en raison de la procédure pendante devant le Conseil d'Etat. La première condition est dès lors remplie.

115. En ce qui concerne la deuxième condition, le défendeur doit démontrer que le traitement est *nécessaire* pour l'exercice de cette défense en justice. Cette nécessité de traiter les données litigieuses implique que la défense en justice du défendeur devant le Conseil d'Etat soit obstruée sans le traitement des données litigieuses. Par ailleurs, l'un des corollaires de ce critère de nécessité est le respect du principe de minimisation des données (article 5.1.c du RGPD).
116. Dans le cas d'espèce, la Chambre Contentieuse note que la procédure introduite par la plaignante devant le Conseil d'Etat vise à annuler certaines dispositions du nouveau Code de déontologie⁷². Le défendeur indique que le traitement des données était nécessaire car il a dû mentionner la décision du Conseil d'appel du 22 décembre 2016 dans ses conclusions. L'intérêt légitime, comme base de licéité, ne permettrait qu'au Conseil national, en tant que représentant en justice du défendeur, de traiter les données litigieuses dans le cadre de cette procédure uniquement.
117. Pour ce qui est de la troisième condition, il demeure que ces traitements de données doivent aussi s'inscrire de manière pertinente et proportionnée dans la finalité précisément identifiée de cet intérêt légitime, soit la défense en justice à l'égard du litige devant le Conseil d'Etat. Il convient donc encore de s'assurer que les exigences du test de pondération soient rencontrées. Le teste de pondération exige la mise en balance entre les intérêts du responsable du traitement d'une part et les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée d'autre part.
118. La Chambre Contentieuse est d'avis que la défense en justice est un intérêt impérieux pouvant justifier une atteinte au droit de la protection de la vie privée des personnes concernées⁷³. Une telle atteinte au droit de la plaignante serait justifiée. Par ailleurs, le défendeur n'est pas une autorité publique et peut donc invoquer un intérêt légitime dans le cadre de la défense de ses droits en justice.
119. **Le défendeur peut donc invoquer la défense de ses droits en justice comme intérêt légitime au sens de l'article 6.1.f du RGPD pour justifier le traitement des données litigieuses par le Conseil national.**

⁷¹ Groupe de Travail "Article 29", Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, p. 27.

⁷² Requête en annulation, pièce 8 de l'inventaire du défendeur.

⁷³ Groupe 29, « Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE », p. 27.

II.2.8. Conclusions sur le respect du principe de licéité

120. Comme constaté précédemment, le défendeur s’est appuyé sur une base de licéité inadéquate pour justifier les traitements relatifs à la gestion des affaires disciplinaires (points 81 à 95). Le défendeur n’a pas non plus invoqué une base de licéité pour justifier les traitements relatifs aux avis rendus aux universités (points 101 et 102). Sur base de ces constatations, **la Chambre Contentieuse juge que le défendeur a violé le principe de licéité et de transparence de l’article 5.1.a du RGPD.**

II.3. Quant à l’article 5, paragraphe 1, e) du RGPD (principe de limitation de la conservation des données)

121. Le principe de limitation de la conservation des données implique que la durée de conservation de données à caractère personnel doit être définie et limitée. Elle ne doit pas excéder ce qui est strictement nécessaire au regard des finalités pour lesquelles les données sont traitées⁷⁴. L’application de ce principe réduit également les risques de l’utilisation de telles données au préjudice de la personne concernée.

122. Le RGPD ne dicte pas la durée de conservation des données à caractère personnel mais impose au responsable de traitement d’adopter à tout le moins des critères de conservation au regard des finalités établies pour chaque traitement⁷⁵. En principe, la durée de conservation déterminée par le responsable du traitement doit être communiquée à la personne concernée au moment où les données à caractère personnel sont obtenues⁷⁶.

123. L’Ordre a établi les critères suivants afin de déterminer la durée de conservation des données à caractère personnel qu’il est amené à traiter de manière générale : « *Le Responsable du traitement conserve les Données à caractère personnel (i) aussi longtemps que cela est nécessaire ou pertinent pour les finalités indiquées ci-dessus, (ii) pour la période pendant laquelle la loi l’impose, ou (iii) aussi longtemps qu’un litige judiciaire ou des enquêtes peuvent avoir lieu.* »⁷⁷.

124. Étant donné son rôle prépondérant dans la réalisation des autres finalités poursuivies par le défendeur, la Chambre Contentieuse se penchera tout d’abord sur la limite de conservation des données liées à un dossier disciplinaire.

⁷⁴ RGPD, considérant 39

⁷⁵ RGPD, art. 5.2.

⁷⁶ RGPD, art. 13.2, a).

⁷⁷ Pages 34 à 35 des conclusions de synthèse du défendeur

A. Durée de conservation des sanctions disciplinaires dans le cadre de la gestion des affaires disciplinaires

125. Concrètement, le défendeur a décidé de conserver les données liées à des sanctions disciplinaires jusqu'au décès des pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre ou, à tout le moins, jusqu'à leur fin de carrière⁷⁸. Afin de justifier ce délai de conservation, l'Ordre se réfère à l'AR n°80 qui n'indique pas quand une sanction devient obsolète pour déterminer les conditions d'éligibilité. Dans la mesure où l'AR n°80 ne prévoit pas de manière explicite de dispositions concernant la durée de conservation des données en matière disciplinaires, le défendeur en a dès lors conclu que les dispositions de l'arrêté royal exigeaient *de facto* un traitement à durée indéterminée, justifiant alors une conservation des données disciplinaires jusqu'au décès ou la fin de carrière des pharmaciens.
126. Or, comme examiné précédemment, ces dispositions ne sont pas pertinentes pour fonder les traitements impliqués dans la gestion des affaires disciplinaires. Cet argument n'est donc pas pertinent pour justifier cette durée de conservation.
127. La gestion des affaires disciplinaires, en ce compris la tenue d'un dossier disciplinaire, est en réalité fondée sur une mission d'intérêt public (points 89 à 94). Mais il serait erroné d'interpréter le silence d'un texte législatif comme permettant un traitement de données à caractère illimité dans le temps. Un arrêté royal imposant une mission d'intérêt public au sens de l'article 6.1.e du RGPD doit être interprété en conformité avec le RGPD. Donc, le responsable de traitement ne peut se défaire de ses obligations, y compris celle de déterminer la durée nécessaire à la conservation des données à caractère personnel. Il revenait donc au défendeur d'adopter une durée de conservation adéquate à la gestion des affaires disciplinaires.
128. La Chambre Contentieuse établit une distinction entre deux types de sanctions : les sanctions mineures (l'avertissement et la réprimande) et les sanctions majeures (les sanctions supérieures à la réprimande). Une telle distinction est également adoptée par le défendeur.⁷⁹
129. En l'espèce, selon la Chambre Contentieuse, la conservation d'une sanction disciplinaire dans un dossier jusqu'à la retraite, peu importe son degré de sévérité, est excessive et non conforme au RGPD. Le défendeur ne parvient d'ailleurs pas à expliquer la pertinence de la conservation de sanction mineure jusqu'au décès ou la fin de carrière d'un pharmacien afin, par exemple, de prendre en compte la récidive dans une affaire disciplinaire.
130. Pour ce qui est de la durée de conservation appliquée à la sanction de la plaignante, le défendeur avance également que la durée de conservation des données en cause doit être

⁷⁸ Page 48 des conclusions de synthèse du défendeur

⁷⁹ Voir le Rapport annuel 2021 du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, p. 27.

déterminée à partir du 5 février 2018, lorsque la décision relative à la sanction à l'égard de la plaignante est devenue effective, soit trente jours à partir de la notification de l'arrêt de la Cour de cassation (point 15). Un pourvoi en cassation en matière disciplinaire a effectivement un effet suspensif sur la décision attaquée⁸⁰. Les traitements mentionnés précédemment et impliquant le statut disciplinaire de la plaignante (prise en considération de la sanction pour apprécier les conditions d'éligibilité aux élections ainsi qu'à un poste de maître de stage, pour apprécier les risques de récidive, etc.) n'auraient eu lieu qu'après le 5 février 2018. La plaignante n'a pas contesté ce point. La Chambre Contentieuse est donc d'avis que le début de la durée de conservation de la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de la plaignante doit prendre cours au 5 février 2018.

131. Toutefois, ce dernier point ne change pas le constat que le défendeur appliquait une politique de conservation des données liées aux sanctions disciplinaires excessive et comptait l'appliquer aux données litigieuses de la plaignante.
132. En conclusion, le défendeur a omis d'adopter une durée de conservation raisonnable pour la conservation de données à caractère personnel relatives à des sanctions disciplinaires, et ce sans prendre en considération la sévérité des sanctions adoptées. **La Chambre Contentieuse en conclut qu'une telle politique de conservation des données à caractère personnel viole les principes de limitation de conservation (articles 5.1.e du RGPD).**
133. Par ailleurs, lors de l'adoption de la présente décision, la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de la plaignante aura été adoptée plus de cinq ans après que l'arrêt de la Cour de cassation soit passé en force de chose jugée. La Chambre Contentieuse estime qu'une durée de conservation supérieure à cinq ans pour une sanction disciplinaire mineure est excessive.
134. Le défendeur doit alors adopter une politique de limitation de conservation propre aux besoins rencontrés dans le traitement des affaires disciplinaires. Le défendeur doit adopter des durées de conservation fixes en fonction des types de décisions contenus dans un dossier disciplinaire.

B. Durée de conservation des données litigieuses dans le cadre des traitements impliquant le statut disciplinaire autres que la gestion des affaires disciplinaires

135. Etant donné que le tableau de l'Ordre doit refléter le statut disciplinaire d'un pharmacien sur base de son dossier disciplinaire, la mention d'une sanction disciplinaire sur le tableau de l'Ordre doit rester publiée sur le tableau de l'Ordre aussi longtemps qu'est conservée la sanction disciplinaire dans le dossier disciplinaire individuel.

⁸⁰ Code Judiciaire, art. 1121/5, 3°.

C. Durée de conservation d'une sanction disciplinaire dans le répertoire de jurisprudence

136. La Chambre Contentieuse comprend de l'article 15 de l'AR n°80 que le Conseil national a pour mission d'établir un répertoire des décisions disciplinaires afin de développer sa jurisprudence et non pour gérer des dossiers disciplinaires (points 106 et 108).
137. Pour respecter cette obligation légale, la Chambre Contentieuse considère qu'une conservation plus longue de la sanction disciplinaire dans ce répertoire sera nécessaire, mais uniquement dans le but de respecter cette finalité précise.

II.4. Quant à l'article 5, paragraphe 1, b) (principes de limitation des finalités)

138. La finalité des traitements repose sur le fait que chaque traitement de données à caractère personnel doit avoir une finalité déterminée, explicite et légitime. Cette finalité des traitements doit être respectée, permettre de déterminer la pertinence des données recueillies et doit fixer la durée de conservation des données. En d'autres mots, une fois que les données sont collectées et traitées pour une finalité, il n'est, par principe, plus possible de les utiliser pour la réalisation d'un traitement ayant une finalité différente, sous réserve de l'application de l'article 6.4 du RGPD.
139. La Chambre Contentieuse rappelle que le principe de limitation des finalités implique que le responsable du traitement doit, avant le début de tout traitement, déterminer la finalité du traitement, c'est-à-dire l'objectif qu'il entend atteindre au moyen de l'utilisation des données personnelles. La finalité doit être déterminée, explicite et légitime, de sorte qu'une personne concernée doit pouvoir comprendre quelles données seront traitées et pour quels objectifs.
140. Le traitement ultérieur de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celle(s) pour laquelle (lesquelles) ces données ont été collectées initialement n'est autorisé que si ce traitement ultérieur est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement, compte tenu du lien entre les finalités pour lesquelles elles ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé, du cadre dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour la personne concernée et de l'existence de garanties appropriées. Une finalité compatible est par exemple une finalité que la personne concernée peut prévoir ou qui peut être considérée comme compatible en vertu d'une disposition légale (voy. l'article 6.4. du RGPD). Un traitement ultérieur est cependant exclu lorsque le traitement initial se fonde notamment sur le droit national ou le droit européen.
141. La Chambre Contentieuse juge que les finalités présentées par le défendeur ne sont pas suffisamment déterminées, c'est-à-dire spécifiques, ou explicites. En effet, le défendeur

justifie le traitement des données litigieuses en vertu d'une obligation de gérer les « affaires disciplinaires », ou bien de tenir un répertoire de jurisprudence. Cette notion est très vague et ne permettrait pas de comprendre les finalités listées au point 79. Par ailleurs, l'utilisation d'une notion vague pour définir les finalités de tels traitements induit également que ces finalités ne sont pas suffisamment explicites.

142. Le défendeur mentionne également des traitements ultérieurs (notamment l'évaluation des conditions d'éligibilité à une position de maître de stage) compatibles avec la finalité initiale de la collecte des données litigieuses (la gestion des affaires disciplinaires).⁸¹ Le défendeur ne prouve cependant pas le respect des conditions d'application d'un traitement ultérieur compatible avec la finalité initiale. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse note que les traitements initiaux des données litigieuses s'appuient sur une mission imposée par le droit belge (voir section II.2.1), ce qui exclut un traitement ultérieur avec ces mêmes données.
143. **Dès lors, la Chambre Contentieuse constate une violation du principe de limitation de finalités (article 5.1.b du RGPD) car le défendeur n'a pas suffisamment précisé les finalités poursuivies avec les données litigieuses, rendant lesdites finalités insuffisamment déterminées et explicites.**

II.5. Quant à l'article 5, paragraphe 1, c) (principe de minimisation des données)

144. Selon le principe de minimisation, les données faisant l'objet d'un traitement doivent être « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ». L'exigence de pertinence est rencontrée si les données présentent un lien nécessaire et suffisant avec les finalités poursuivies. Par ailleurs, le principe de minimisation des données conduit à ce que des données à caractère personnel soient traitées uniquement lorsque cette finalité peut raisonnablement être atteinte grâce au traitement en cause ⁸².
145. En vue d'honorer le principe de minimisation, les responsables du traitement peuvent avoir recours à des mesures telles que l'anonymisation, la pseudonymisation des données (rendant la personne concernée non identifiable)⁸³ ou encore la désignation des personnes autorisées à accéder aux données.

⁸¹ Conclusions de synthèse du défendeur, p. 30, § 73.

⁸² RGPD, considérant 39.

⁸³ RGPD, art. 4, 5° ; Il s'agit du « *traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable* »

146. La Chambre Contentieuse examinera le respect du principe de minimisation au regard de chaque finalité poursuivie.

A. Gestion des affaires disciplinaires de la plaignante

147. Comme susmentionné à la section II.2.1, la tenue d'un dossier disciplinaire est nécessaire à l'exercice des fonctions quasi-juridictionnelles des responsables du traitement que sont les Conseils provinciaux et d'appel de l'Ordre. Lorsque ces derniers exercent leur fonction disciplinaire attribuée par l'AR n°80, ils doivent traiter des données à caractère personnel en matière disciplinaire, notamment transmettre des informations permettant d'évaluer la récidive ou de poursuivre une procédure disciplinaire en seconde instance. En l'espèce, la Chambre Contentieuse n'a pas été en mesure d'identifier et retracer le transfert des données disciplinaires entre les organes de l'Ordre et regrette que la communication et/ou la transmission des données disciplinaires pour évaluer la récidive ou les conditions d'éligibilité au sein même des organes de l'Ordre n'aient pas été expliquées par le défendeur.

148. La Chambre Contentieuse rappelle que le principe de minimisation implique également un accès restreint aux données à caractère personnel. Les transferts internes à l'Ordre doivent donc être nécessaires au regard des compétences de chaque organe.

B. Gestion du tableau de l'Ordre

149. Le défendeur a également indiqué que le tableau de l'Ordre « reprenait » ou « contenait » les sanctions disciplinaires. Le défendeur a également assuré qu'un tel traitement respectait le principe de minimisation en raison de son accès restreint, qui sera à l'avenir encore plus restreint car seulement accessible à l'instructeur et au rapporteur d'une instance disciplinaire. La Chambre Contentieuse s'interroge sur cette affirmation : le défendeur semble confondre la tenue d'un dossier disciplinaire et la tenue du tableau de l'Ordre.

150. Au regard de la finalité poursuivie par la gestion du tableau de l'Ordre avec les données liées aux sanctions disciplinaires, il n'est pas nécessaire que la sanction entière soit accessible via la consultation du tableau de l'Ordre. Seule une mention du statut disciplinaire à jour est suffisante pour poursuivre cette finalité.

C. Développement des principes de déontologie sur base de la jurisprudence

151. Le défendeur avait également soulevé son obligation de tenir un répertoire de jurisprudence. La Chambre Contentieuse rappelle la finalité précise d'un tel répertoire que doit poursuivre le Conseil national : le développement des principes de la déontologie.

152. Afin de respecter le principe de minimisation des données, le défendeur doit implémenter des mesures adéquates afin de gérer ce répertoire de jurisprudence. Le défendeur devrait donc procéder à la pseudonymisation des données à caractère personnel comprises dans une décision.

D. Evaluation des conditions d'éligibilité aux élections des organes du défendeur

153. Comme indiqué *supra*, les organes du défendeur ont l'obligation de prendre en considération le statut disciplinaire d'un candidat à leurs élections. La Chambre Contentieuse note toutefois que ce traitement ne nécessite pas la consultation du dossier et de la sanction disciplinaire entière. Une sanction contient de nombreuses données à caractère personnel relatives au comportement de l'incriminé. Afin de respecter le principe de minimisation des données, la consultation du tableau de l'Ordre, où se trouve une mention d'éventuelle sanction, serait suffisante.

E. Communication des données litigieuses à la base de données CoBRAH et la base de données du système IMI

154. En ce qui concerne les traitements visant à satisfaire l'obligation légale du défendeur de transférer des données aux bases de données mentionnées, la Chambre Contentieuse constate que la réprimande n'est pas une mesure restreignant ou interdisant le droit d'exercer la profession de pharmacien. À ce titre, la communication des données litigieuses n'est pas nécessaire pour répondre à l'obligation légale du défendeur de transférer aux autres Etats membres via le système IMI des sanctions disciplinaires autres que la restriction ou l'interdiction d'exercer la profession de pharmacien. La Chambre Contentieuse ajoute que l'article 114/1 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 ne prévoit ni la communication de toutes les données disciplinaires d'un pharmacien ni les sanctions disciplinaires autres que la restriction ou l'interdiction d'exercer la profession de pharmacien.

155. De plus, contrairement au défendeur, le Chambre Contentieuse constate que l'article 99, 7° de la loi du 15 mai 2015⁸⁴ dispose que les données à transmettre par le défendeur à la base de données CoBRAH sont les données relatives à l'inscription au tableau et au retrait temporaire ou définitif du droit d'exercice. Sur base de cette disposition, il apparaît que la communication des données relatives à des sanctions disciplinaires n'entraînant pas la radiation du tableau ou le retrait temporaire ou définitif d'exercer n'est pas nécessaire pour satisfaire l'obligation établie par l'article 99, 7° de la loi du 15 mai 2015.

156. La Chambre Contentieuse note toutefois que le défendeur invoque, pour la transmission de données au SPF Santé publique, un protocole conclu entre le défendeur et le SPF Santé publique.⁸⁵ Ce protocole mettrait en place la communication de toutes les sanctions

⁸⁴ Loi coordonnée du 10 mai 2015, art. 99 : « Les services, organismes et personnes suivants procurent à la banque de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé les données suivantes :

[...]

7° l'Ordre, en ce qui concerne les adresses professionnelles ainsi que les données relatives à l'inscription au tableau et au retrait temporaire ou définitif du droit d'exercice mais sans mentionner les raisons ayant justifié ce retrait;

[...] »

⁸⁵ Conclusions du défendeur, p. 50, §119.

disciplinaires au SPF Santé Publique mais n'a pas été fourni par le défendeur à la Chambre Contentieuse et n'est pas librement accessible.

157. La Chambre Contentieuse constate que ce protocole ne répond pas aux exigences de l'article 6.1.c du RGPD pour constituer une disposition législative imposant une obligation légale car ce protocole n'est pas prévisible pour les personnes concernées (point 84).
158. **La Chambre Contentieuse conclut alors que le défendeur a violé l'article 5.1.c du RGPD en procédant à la communication des données relatives aux sanctions mineures qui n'étaient pas nécessaires à la finalité poursuivie**

II.6. Quant à l'article 5, paragraphe 1, d) (principe d'exactitude)

159. Le principe d'exactitude de l'article 5, paragraphe 1, d) du RGPD implique que les données collectées doivent « être exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder ». Concrètement, cette mesure de l'exactitude se traduit par des garanties spécifiques qui sont la rectification des données⁸⁶, l'effacement des données qui sont inexactes et plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées⁸⁷ ou encore la limitation du traitement pendant une période permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel⁸⁸. Maillon complémentaire du principe d'exactitude, la mise à jour des données revêt une praticité beaucoup plus concrète⁸⁹. Dès lors qu'une opportunité de mise à jour se présente au responsable du traitement, ce dernier doit la saisir.
160. Le but de ce principe est de lutter contre les données obsolètes dont l'usage qui en est fait peut être non pertinent, voire préjudiciable pour la personne concernée.
161. Dans son arrêt Nowak, la Cour de Justice de l'Union Européenne a précisé comment le respect de ce principe devait être évalué : « le caractère complet et exact de données à caractère personnel doit être apprécié au regard de la finalité pour laquelle ces données ont été collectées »⁹⁰. Cela implique que le responsable du traitement adopte des mesures raisonnables pour assurer le caractère exact des données à caractère personnel qu'il traite. Le respect de ce principe est évalué avec plus ou moins de sévérité en fonction des effets

⁸⁶ RGP, art. 16

⁸⁷ RGPD, art. 17.1.a

⁸⁸ RGPD, art. 18.1.a

⁸⁹ G. HAAS, *Guide juridique du RGPD : la réglementation sur la protection des données personnelles*, 3 éd, Edition ENI, 2022, p. 86 à 89.

⁹⁰ CJEU, arrêt du 20 décembre 2017, *Nowak c. Data Protection Commissioner*, C-434/16, § 53.

du traitement d'une donnée inexacte sur les droits et intérêts de la personne concernée. Ce principe d'exactitude institue une obligation de moyen⁹¹.

162. Le RGPD ne donne pas de définition du terme « exactitude ». Le Groupe de travail Article 29 a précisé que : « *En règle générale, « exact » s'entend au sens de « exact par rapport à un fait »*⁹². Il ressort de cette interprétation que l'exactitude d'informations subjectives ne peut être contestée au regard du principe d'exactitude du RGPD. Toutefois, la frontière entre le caractère objectif et subjectif d'une donnée n'est pas toujours nette⁹³. De ce fait, dans le cadre du traitement d'une sanction ou d'un avis formel rendu par une instance disciplinaire, lorsqu'un tel avis s'appuie sur des textes normatifs dont la légalité a été contestée, le traitement de l'avis en question peut être remis en cause en vertu du principe d'exactitude.⁹⁴
163. Pour rappel, la Chambre Contentieuse n'est pas compétente pour déterminer si une sanction adoptée suite aux actes réalisés par la plaignante pourrait être prononcée en vertu du nouveau Code de déontologie de l'Ordre des pharmaciens. De même, la Chambre Contentieuse ne remet pas en doute l'existence des actes réalisés par la plaignante qui ont conduit le Conseil d'appel francophone de l'Ordre à constater un manquement aux principes essentiels de la profession de pharmacien et à la sanctionner (point 11).
164. Toutefois, la Chambre Contentieuse s'étonne que les instances disciplinaires de l'Ordre n'aient pas été plus alarmées quant à une potentielle mise à jour du dossier disciplinaire suite à l'adoption du nouveau Code de déontologie et/ou des décisions de l'ABC dans le cadre de la gestion des affaires disciplinaires. La Chambre Contentieuse estime que les instances disciplinaires de l'Ordre devaient raisonnablement prévoir – à tout le moins après l'adoption du nouveau Code de déontologie – des mises à jour des dossiers disciplinaires, notamment pour vérifier si les données conservées reflétaient toujours un statut disciplinaire exact au regard du cadre normatif de la profession de pharmacien. Dans le cas d'espèce, le défendeur aurait dû vérifier si les sanctions prononcées à l'encontre de la plaignante sur base de l'ancienne édition du Code de déontologie seraient à nouveau prononcées en vertu de ce nouveau Code et si, au regard de cet examen, le maintien de la sanction disciplinaire prononcée contre la plaignante reflétait toujours un statut disciplinaire exact.
165. En outre, la Chambre Contentieuse rappelle une nouvelle fois au responsable du traitement que, comme indiqué *supra* (point 160), le but de ce principe est de lutter contre les données obsolètes dont l'usage qui en est fait peut apparaître non pertinent, voire même préjudiciable pour la personne concernée. Cette situation semble être le cas en l'espèce

⁹¹ C. DE TERWANGNE, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », in C. DE TERWANGNE, K. ROSIER (dir.), *Le Règlement Général de la Protection des Données (RGPD/GDPR) – Analyse approfondie*, Bruxelles, 2018, p. 111.

⁹² G29, Lignes directrices relatives à l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'affaire « Google Spain et Inc. / Agencia Espanola de Proteccion de Datos (AEPD) et Mario Costeja Gonzalez », C-131/12, p. 17.

⁹³ C. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 111.

⁹⁴ C. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 112.

puisque les données litigieuses, à savoir la sanction prononcée en 2018 à l'encontre de la plaignante sur base de l'ancien Code, sont traitées pour évaluer la récidive et/ou les conditions d'éligibilité de la plaignante aux différents conseils de l'Ordre.

166. La Chambre Contentieuse constate que le défendeur a, malgré l'adoption du nouveau Code de déontologie, continué à traiter les données litigieuses de la plaignante sans même considérer une potentielle mise à jour de son dossier disciplinaire puisque la plaignante ne pouvait toujours pas se présenter aux élections des organes du défendeur. D'autre part, les faits à l'origine de la sanction pouvaient l'exposer, dans le cadre de nouvelles procédures disciplinaires, à une sanction plus sévère en raison d'une récidive. Lors de la demande d'effacement de la plaignante en 2020, de tels préjudices auraient dû motiver le Conseil provincial à réexaminer la pertinence de la conservation de la sanction disciplinaire de la plaignante dans son dossier disciplinaire, dont il avait la charge. Dans ses conclusions et lors de l'audition, le défendeur ne pouvait d'ailleurs pas affirmer qu'une telle sanction serait à nouveau prononcée après l'adoption du nouveau ROI, prouvant que la réévaluation du maintien de la sanction disciplinaire dans le dossier de la plaignante n'a pas été examinée.
167. Cette évaluation dans le chef du Conseil provincial ne doit pas être comprise comme une seconde chance d'un appel contre la décision pour annuler la sanction. Elle vise à évaluer la pertinence d'une mise à jour du statut disciplinaire d'un pharmacien en déterminant si la présence d'une décision disciplinaire est toujours pertinente dans son dossier disciplinaire. Cette mise à jour du dossier disciplinaire n'emporte pas l'effacement de la décision disciplinaire dans la jurisprudence des Conseils du défendeur.
168. A la lumière de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que le défendeur n'a pas mobilisé suffisamment de moyens pour respecter le principe d'exactitude. **En n'ayant pas procédé au réexamen du dossier disciplinaire de la plaignante après l'adoption du nouveau Code de déontologie, malgré les préjudices soulevés par la plaignante et les indices sérieux du manque de bien-fondé du maintien d'une telle sanction, le défendeur viole l'article 5, paragraphe 1, d) du RGPD.**

II.7. Quant à la violation de l'article 10 du RGPD

169. En matière de traitement de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions, l'article 10 du RGPD précise que « *tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique* ». Le RGPD requiert que de tels traitements, lorsqu'ils ne sont pas effectués sous le contrôle de l'autorité publique, soient encadrés par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées.

170. Afin de délimiter le champ d'application matériel du RGPD, la Chambre Contentieuse vérifie si le traitement des sanctions déontologiques ne figure pas parmi les traitements de données à caractère personnel exclus du champ d'application du RGPD. En effet, l'article 2, paragraphe 2, d) du RGPD⁹⁵ exclut du champ d'application matériel du RGPD les traitements de données protégés par la Directive 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après la directive Police-Justice)⁹⁶.
171. Pour entrer dans le champ d'application de la directive Police-Justice, un traitement de données doit répondre à deux conditions cumulatives. D'une part, il doit poursuivre l'une des finalités mentionnées à l'article 1^{er}, à savoir la prévention et la détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales⁹⁷. D'autre part, le traitement, quelle que soit sa finalité, doit être mis en œuvre par une autorité compétente au sens de l'article 3, paragraphe 7 de la directive Police-Justice⁹⁸.
172. A contrario, l'article 10 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « loi-cadre ») précise que les entités visées par l'article 10 du RGPD, et donc qui ne sont pas des autorités compétentes au sens de l'article 3.7 de la directive Police-Justice, peuvent être des personnes morales de droit public, pour autant que la gestion de leurs propres contentieux l'exige⁹⁹. La Chambre Contentieuse considère que l'Ordre des pharmaciens correspond à cette définition, en raison de ses constatations à la section II.1. Le défendeur est donc exclu du champ d'application personnel de la directive Police-Justice et l'article 10 du RGPD peut potentiellement lui être appliqué.
173. La Chambre Contentieuse doit encore déterminer si une sanction disciplinaire peut être considérée comme une condamnation pénale, notion qui n'est pas définie par le RGPD. Il faut dès lors se tourner vers la directive Police-Justice. Selon le considérant 13 de la directive Police-Justice, la notion d'infraction pénale est une notion autonome du droit de l'Union

⁹⁵ Article 2.2.d) : « [...]2. Le présent règlement ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué : [...] d) par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre des menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. »

⁹⁶ Directive 2016/680 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

⁹⁷ Directive Police-Justice, art. 1.1.

⁹⁸ Article 3.7 de la Directive Police-Justice : « « autorité compétente » :

- a) *Toute autorité publique compétente pour la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ; ou*
- b) *Tout autre organisme ou entité à qui le droit d'un Etat membre confie l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ; »*

⁹⁹ Loi-cadre, art. 10, §1^{er} :

« En exécution de l'article 10 du Règlement, le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions pénales ou aux mesures de sûreté connexes est effectué :

1° par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit public ou de droit privé pour autant que la gestion de leurs propres contentieux l'exige ; [...] »

européenne et conforme à l'interprétation de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »). Pour apprécier le caractère pénal d'une sanction, la CJUE¹⁰⁰ a adopté les mêmes critères que la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt Engel¹⁰¹ : le premier est la qualification juridique en droit interne de la sanction, le deuxième, la nature même de l'infraction et, le troisième, le degré de sévérité de la sanction¹⁰².

174. Sur base de ces éléments, la Chambre Contentieuse constate qu'une sanction disciplinaire n'est pas considérée comme étant de nature pénale par le droit belge. Ce critère n'est toutefois pas déterminant¹⁰³. La nature de l'infraction, telle que visée par des sanctions majeures, possède des objectifs répressifs à l'encontre de comportements jugés contraires aux principes essentiels de la profession, et ce dans le but de préserver des intérêts généraux de la société, comme la santé publique. La sévérité d'une sanction disciplinaire majeure, en interdisant l'exercice d'une pratique professionnelle, serait de même suffisamment élevée pour répondre à la troisième condition énoncée par la jurisprudence de la CEDH. Les deuxièmes et troisièmes conditions sont donc réunies pour des sanctions majeures. Mais tel n'est pas le cas pour une sanction mineure telle qu'une réprimande. Partant, la Chambre Contentieuse conclut que l'article 10 du RGPD ne s'applique pas aux traitements réalisés sur les données de la plaignante.

II.8. Quant à la demande d'effacement des données de la plaignante et à la violation de l'article 17 RGPD

II.8.1. Sur la violation de l'article 17 en 2020

175. Tout d'abord, en ce qui concerne la demande d'effacement introduite par la plaignante en janvier 2020, la Chambre Contentieuse constate que sa demande était principalement fondée sur le fait que, selon la plaignante, la sanction adoptée en 2016 devait être considérée comme illégale suite aux décisions de l'ABC et à l'adoption du nouveau Code. La Chambre Contentieuse n'est pas compétente pour se prononcer sur la légalité de la sanction en question au regard du droit de la concurrence ou de la déontologie pharmaceutique actuelle. Elle ne peut donc constater une violation de l'article 17.1.d commise par le défendeur lorsque celui-ci a indiqué que la sanction adoptée n'était pas illégale, et donc les traitements subséquents des données de cette sanction non plus.¹⁰⁴

¹⁰⁰ CJUE (gde ch.), 5 juin 2012, arrêt *Prokurator Generalny contre Lukasz Marcin Bonda*, C-489/10, § 37.

¹⁰¹ CEDH, 8 juin 1976, arrêts *Engel et autres c. Pays-Bas*, 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72, 5370/72, § 80-83.

¹⁰² Voir, en ce sens, CJUE, 5 juin 2012, *Bonda*, C-489/10, § 37 ; CJUE, 20 mars 2018, arrêt *Garlsson Real Estate e.a.*, C-537/16, § 28, ainsi que CJUE, 2 février 2021, arrêt *Consob*, C-481/19, § 42.

¹⁰³ CJUE, 22 juin 202, *Latvijas Republikas Saelma*, C-439/19, § 88.

¹⁰⁴ Si le défendeur n'était pas tenu d'effacer toute référence aux données litigieuses et stopper tous les traitements impliquant ces données litigieuses, du moins aurait-il dû alors examiner l'exactitude du statut disciplinaire de la plaignante (section II.6).

176. Par ailleurs, dès 2020, la plaignante soulevait aussi l'absence de politique adéquate de durée de conservation de la part du défendeur et relevait que sa sanction avait été conservée pour une durée excessive. L'effacement devait donc être appliqué en raison d'un traitement illicite conformément à l'article 17.1.d du RGPD. La Chambre Contentieuse ne peut cependant suivre le raisonnement de la plaignante. Une durée de conservation inférieure à quatre ans pour une sanction disciplinaire mineure ne semble a priori pas excessive à la Chambre Contentieuse. Et seule l'absence de politique de durée de conservation des données litigieuses n'est pas une infraction suffisamment grave pour justifier l'effacement des données litigieuses demandé. **Le défendeur n'a donc pas violé l'article 17.1.d lors de son refus de donner suite à la demande de la plaignante en 2020.**

II.8.2. Sur l'application du droit à l'effacement tel que prévu par l'article 17 du RGPD

177. Dans sa plainte déposée en 2022, la Chambre Contentieuse constate que la plaignante invoque l'article 17, paragraphe 1, a), d) et e) du RGPD pour demander l'effacement de ces données litigieuses. La demande de la plaignante vise à effacer les données litigieuses du dossier individuel de la plaignante. Sur base des conclusions de la plaignante et de sa plainte, la Chambre Contentieuse comprend que la plaignante souhaite que la sanction disciplinaire prononcée en 2016 soit supprimée de son dossier disciplinaire et que, par conséquent, les traitements en lien avec son statut disciplinaire (plus particulièrement l'évaluation des conditions d'éligibilité aux élections des organes du défendeur et au statut de maître de stage) prennent fin.

178. En vertu de l'article 17, paragraphe 1, d) du RGPD, une personne concernée peut demander cet effacement lorsque le traitement de ses données est illicite. Cette disposition vise entre autres la violation du principe de licéité de l'article 5.1.a du RGPD. La Cour de Justice a étendu la portée de cette disposition et précisé que le traitement illicite peut résulter d'autres situations dans lesquelles les données sont « *inadéquates, non pertinentes ou excessives au regard des finalités du traitement, qu'elles ne sont pas mises à jour ou qu'elles conservées pendant une durée excédante celle nécessaire, à moins que leur conservation s'impose à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.* »¹⁰⁵. Cette interprétation est également confirmée par le Comité européen de la protection des données : « *la notion de traitement illicite doit être interprétée au regard de l'article 6 du RGPD relatif à la licéité du traitement. D'autres principes établis par le RGPD (tels que les principes visés à l'article 5 ou dans d'autres dispositions du chapitre II) peuvent favoriser cette interprétation* »¹⁰⁶.

¹⁰⁵ CJUE, arrêt du 13 mai 2014, *Google Spain SL et Google Inc*, C-131/12, §92.

¹⁰⁶ CEPD, Lignes directrices 5/2019 sur les critères du droit à l'oubli au titre du RGPD dans le cadre des moteurs de recherche p. 10 §35-36.

179. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, la Chambre Contentieuse constate que le défendeur ne démontre pas le respect du principe de limitation des finalités et de minimisation des données (voir sections II.4 et II.5) ou encore le respect du principe d'exactitude (voir section II.6) dans le cadre des traitements réalisés avec les données litigieuses. La Chambre Contentieuse a déclaré alors les traitements des données litigieuses illicites.
180. Ces traitements illicites impliquent des infractions sérieuses, dont la violation de plusieurs principes essentiels du RGPD et, par conséquent, la plaignante est en droit de demander l'effacement des données litigieuses de son dossier disciplinaire en vertu de l'article 17, paragraphe 1, d) du RGPD.
181. La conservation des données litigieuses dans le dossier disciplinaire de la plaignante, conservée plus de cinq ans lors de l'adoption de cette présente décision, n'est d'ailleurs plus pertinente.
182. La Chambre Contentieuse note que le défendeur soulève deux exceptions au droit d'effacement de données à caractère personnel applicables à sa situation : le traitement est nécessaire pour respecter une obligation légale (article 17.3.b du RGPD) et pour défendre ses droits en justice (article 17.3.e du RGPD).
183. Parmi les obligations légales invoquées, le défendeur mentionne les dispositions de l'AR n°80. Comme l'a exprimé la Chambre Contentieuse *supra*, l'article 15 de l'AR n°80 mentionne en effet la tenue d'un registre des décisions disciplinaires mais dont la finalité est bien délimitée : « *d'adapter, s'il y a lieu, le code de déontologie en vue d'en compléter ou d'en préciser les dispositions sur base de cette jurisprudence* ». Ce traitement spécifique n'a pas de lien avec la gestion des affaires disciplinaires et ne nécessite pas le maintien des données litigieuses dans son dossier disciplinaire.
184. De plus, la mission avancée par le défendeur de tenir le tableau de l'Ordre ne peut être opposée à la demande d'effacement : les données à caractère personnel comprises dans le tableau de l'Ordre doivent refléter le statut disciplinaire d'un pharmacien, qui dépend d'un dossier disciplinaire mis à jour. En réalité, l'effacement des données litigieuses du dossier disciplinaire devrait entraîner *de facto* l'effacement de la mention de la sanction sur le tableau de l'Ordre. Concernant les autres finalités poursuivies avec les données litigieuses (l'évaluation des conditions d'éligibilité aux élections et au statut de maître de stage), le même raisonnement peut leur être appliqué : l'effacement d'une sanction disciplinaire devrait logiquement entraîner l'arrêt de ces traitements.
185. Concernant les autres obligations légales avancées par le défendeur, qui consistent à communiquer les données à caractère personnel relatives à toutes les sanctions disciplinaires prononcées, qu'elles soient mineures ou majeures, à deux bases de données

en vertu de la loi coordonnée du 10 mai 2015, comme mentionné précédemment, les données litigieuses en cause ne sont pas pertinentes pour atteindre ces finalités (points 155 à 157). Le défendeur ne peut donc opposer ces deux obligations légales à la demande d'effacement de la plaignante.

186. En ce qui concerne l'exception soulevée pour défendre ses intérêts en justice (article 17.3.e du RGPD), la Chambre Contentieuse a constaté que le défendeur pouvait utiliser les données litigieuses devant le Conseil d'Etat. Cette défense en justice n'implique que le traitement des données litigieuses par le Conseil national, seul organe habilité à représenter en justice le défendeur. Elle ne nécessite pas le maintien des données litigieuses dans le dossier disciplinaire de la plaignante, tenu par le Conseil provincial compétent.
187. **En conclusion, sur la base des éléments constatés ci-dessus, la Chambre Contentieuse ordonne au défendeur d'effacer les données litigieuses du dossier disciplinaire de la plaignante.**
188. La Chambre Contentieuse rappelle que le responsable du traitement est tenu, conformément à l'article 19 du RGPD, par une obligation de notification en ce qui concerne l'effacement de données à caractère personnel. Le responsable du traitement notifie à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées tout effacement de données à caractère personnel effectué conformément à l'article 17.1 du RGPD, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur ces destinataires si celle-ci en fait la demande.

II.9. Quant à l'adoption d'un nouveau règlement d'ordre intérieur et les violations des articles 23, 35 et 36 du RGPD

II.9.1. Position des parties

189. Le défendeur a annoncé l'adoption du nouveau ROI du Conseil national. Ce nouveau ROI met en place des mécanismes d'effacement et de réhabilitation. Ils visent à effacer les sanctions disciplinaires mineures et majeures, avec des procédures respectives. Selon le défendeur, ce nouveau ROI permettrait de répondre au grief de la plaignante.
190. La plaignante relève que chaque organe de l'Ordre a reçu de l'arrêté royal le pouvoir d'établir son propre ROI pour régler son fonctionnement interne : chacun des conseils provinciaux (art. 5 AR n°80), chacun des conseils d'appel (art. 12 AR n°80) et le Conseil national (art. 14 AR n°80). La plaignante souligne que le ROI du Conseil national a pour but, à l'instar de tous les ROI des autres organes de l'ordre, de régler le fonctionnement interne du Conseil national, et non de créer des règles de droit opposables aux autres conseils et aux pharmaciens.

191. La plaignante s'étonne que le défendeur ait – pour compléter le cadre juridique actuel – modifié le ROI du Conseil national pour se conformer aux dispositions du RGPD, ce qui violerait les articles 23, 35 et 36 du RGPD et les articles 6 et 13 CEDH.
192. En ce qui concerne le statut du nouveau ROI adopté le 22 septembre 2022, la plaignante regrette que le défendeur ne communique ni l'intégralité du nouveau ROI mais uniquement des extraits, ni la délibération complète du 22 septembre 2022. Elle ajoute que personne ne peut affirmer que ce nouveau ROI sera effectivement en vigueur un jour.
193. En ce qui concerne le contenu du nouveau ROI, la plaignante s'étonne que le défendeur se soit écarté des recommandations (adoption d'une loi formelle) qu'il a pourtant sollicitées de la part de l'APD en 2020 et ait complété le cadre juridique actuel en modifiant le ROI du Conseil national pour se conformer aux dispositions du RGPD, ce qui violerait l'article 23 du RGPD.
194. Le défendeur conteste les violations alléguées par la plaignante découlant de l'adoption de ce ROI. Les articles 23, 35 et 36 du RGPD instaurent des obligations dans le chef des autorités des Etats membres, et non dans le chef des responsables de traitement.

II.9.2. Position de la Chambre

195. La Chambre Contentieuse constate que chaque organe de l'Ordre est compétent pour adopter son propre ROI. Contrairement au Conseil national¹⁰⁷, chaque Conseil provincial¹⁰⁸ et chaque Conseil d'appel¹⁰⁹ établissent leur propre ROI qu'ils soumettent au Conseil national qui en arrête définitivement le texte.
196. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, la Chambre Contentieuse conclut que le Conseil national n'est pas habilité pour adopter un ROI applicable à tous les organes. Le Conseil national ne pourrait alors imposer son ROI aux autres organes du défendeur, à savoir les Conseils provinciaux et les Conseils d'appel. Partant, la Chambre Contentieuse écarte de son examen le nouveau ROI proposé par le défendeur et exclut *in fine* de l'analyse les prétendues violations des articles 23, 35 et 36 du RGPD ainsi que les articles 6 et 13 de la CEDH alléguées par la plaignante.

III. Mesures correctrices et sanction

197. Outre les mesures correctrices visant à mettre le traitement en conformité avec les articles 5.1.a, 5.1.b, 5.1.c, 5.1.d et 5.1.e du RGPD et à satisfaire la demande d'effacement des données

¹⁰⁷ AR n°80, art. 14, §2.

¹⁰⁸ AR n°80, art. 5, alinéa 1.

¹⁰⁹ AR n°80, art. 12 et 13.

litigieuses de la plaignante de son dossier disciplinaire, la Chambre Contentieuse décide également d'infliger une amende administrative de 30.000 Euro dont le but n'est pas de mettre fin à une infraction commise mais bien de faire appliquer efficacement les règles du RGPD. Comme cela ressort clairement du considérant 148, le RGPD prévoit en effet que des sanctions, y compris des amendes administratives, soient infligées pour toute violation sérieuse - donc y compris à la première constatation d'une violation -, en complément ou à la place des mesures appropriées qui sont imposées.¹¹⁰ La Chambre Contentieuse démontre ci-après que les violations des principes de l'article 5 du RGPD commises par le défendeur ne sont en aucun cas des violations mineures et que l'amende ne constituerait pas une charge disproportionnée à une personne physique au sens du considérant 148 du RGPD, deux cas qui permettraient de renoncer à une amende. Le fait qu'il s'agisse d'une première constatation d'une violation du RGPD commise par le défendeur n'affecte en rien la possibilité pour la Chambre Contentieuse d'infliger une amende administrative. La Chambre Contentieuse inflige une amende administrative en application de l'article 58.2 i) du RGPD. L'instrument de l'amende administrative n'a nullement pour but de mettre fin aux violations. À cet effet, le RGPD et la LCA prévoient plusieurs mesures correctrices, dont les ordres cités à l'article 100, § 1^{er}, 8^o et 9^o de la LCA.

198. Vu l'article 83 du RGPD, la jurisprudence¹¹¹ de la Cour des marchés ainsi que les critères énoncés dans les lignes directrices de l'EDPB sur le calcul des amendes administratives¹¹², la Chambre Contentieuse motive l'imposition d'une amende administrative de *manière concrète* :

- Le comportement fautif du défendeur : L'infraction constatée touche aux principes de base du traitement de données prévus par l'article 5 du RGPD. Or, ces principes sont en vigueur depuis le 25 mai 2018. Le défendeur a admis mener une réflexion sur une adaptation de sa politique de protection des données, et ce depuis 2020. Cependant, une réflexion n'est pas suffisante et devrait se concrétiser dans des mesures permettant de mettre en conformité les traitements réalisés avec les données litigieuses. Cette réflexion n'a d'ailleurs pas encore résolu les problèmes

¹¹⁰ Le considérant 148 dispose ce qui suit : "Afin de renforcer l'application des règles du présent règlement, des sanctions y compris des amendes administratives devraient être infligées pour toute violation du présent règlement, en complément ou à la place des mesures appropriées imposées par l'autorité de contrôle en vertu du présent règlement. En cas de violation mineure ou si l'amende susceptible d'être imposée constitue une charge disproportionnée pour une personne physique, un rappel à l'ordre peut être adressé plutôt qu'une amende. Il convient toutefois de tenir dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du caractère intentionnel de la violation et des mesures prises pour atténuer le dommage subi, du degré de responsabilité ou de toute violation pertinente commise précédemment, de la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, du respect des mesures ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant, de l'application d'un code de conduite, et de toute autre circonstance aggravante ou atténuante. L'application de sanctions y compris d'amendes administratives devrait faire l'objet de garanties procédurales appropriées conformément aux principes généraux du droit de l'Union et de la Charte, y compris le droit à une protection juridictionnelle effective et à une procédure régulière. [soulignement propre]

¹¹¹ Cour d'appel de Bruxelles (section Cour des Marchés), X c. APD, Arrêt 2020/1471 du 19 février 2020.

¹¹² EDPB, Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives sous le RGPD, version 2.0, p.17-25, disponible sur https://edpb.europa.eu/system/files/2023-06/edpb_guidelines_042022_calculationofadministrativefines_en.pdf

mis en évidence par la plaignante et dont le défendeur connaissait l'existence et ses potentiels préjudices depuis plusieurs années. En conséquence, la Chambre Contentieuse juge le comportement du défendeur négligent. Ce constat lui permet d'envisager l'imposition d'une amende administrative.¹¹³

- La gravité de l'infraction : les dispositions enfreintes sont au cœur du RGPD : les principes de base d'un traitement en vertu de l'article 5 du RGPD. Les violations des articles susmentionnés entraînent les amendes les plus élevées de l'article 83.5 RGPD.

Par ailleurs, les traitements en cause touchent à la gestion de sanctions disciplinaires de pharmaciens. L'infraction liée à la réalisation de ces traitements est donc de nature à porter préjudice aux personnes concernées. Le défendeur étant chargé par la loi de poursuivre une mission d'intérêt public à l'échelle nationale, les traitements en cause sont également de portée nationale et peuvent affecter l'ensemble des pharmaciens exerçant en Belgique étant donné que les infractions découlent de lacunes dans la politique globale de protection de la vie privée du défendeur, et non d'un cas isolé.

- Quant au niveau de dommage subi¹¹⁴, la plaignante avance un dommage moral en raison d'une atteinte à la réputation ainsi qu'un éventuel refus d'agrément de maître de stage et la non-éligibilité auprès des différents organes du défendeur. Ces dommages peuvent atteindre toutes les personnes concernées ayant été sanctionnées par le défendeur. La Chambre Contentieuse ne dispose pas du nombre exact de pharmaciens ayant fait ou faisant l'objet d'une sanction disciplinaire.¹¹⁵ La Chambre estime alors qu'un nombre modéré de personnes concernées peut potentiellement subir un dommage modéré en raison de l'infraction constatée.
- La durée de la violation : la Chambre Contentieuse constate que le défendeur a une politique de protection des données inadéquate, notamment en ce qui concerne

¹¹³ Voyez notamment l'opinion de l'Avocat Général N. EMILIOU dans l'affaire C-683/21, §77-78, pour qui le constat d'une négligence est une exigence minimale pour imposer une amende administrative.

¹¹⁴ Voyez notamment le considérant 75 du RGPD.

¹¹⁵ A titre d'exemple, selon le Rapport annuel 2021 du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, 44 sanctions ont été prononcées en 2021, chiffres en hausse par rapport aux années précédentes. La Chambre Contentieuse en déduit qu'il existe un nombre modéré de pharmaciens pour lequel le défendeur tient un dossier disciplinaire.

l'application des principes de licéité, de minimisation des données, de limitation des finalités et de limitation de la conservation, depuis au moins le 5 février 2018, l'adoption de la sanction à l'encontre de la plaignante. La violation de ces principes pour laquelle la Chambre Contentieuse est compétente dure donc depuis le 25 mai 2018.

En ce qui concerne la violation du principe d'exactitude, la Chambre Contentieuse note que le défendeur a adopté un nouveau Code de déontologie en janvier 2020, Code qui devait être plus libéral envers des nouvelles méthodes publicitaires. La plaignante a d'ailleurs contesté le bien-fondé de sa sanction le 27 janvier 2020 en envoyant une mise en demeure au défendeur. En 2023, le défendeur n'avait pas vérifié la pertinence du maintien de la sanction de la plaignante au regard des nouvelles dispositions du Code de déontologie. La Chambre Contentieuse considère donc que cette partie de l'infraction a débuté en janvier 2020.

- Sur l'absence de circonstance atténuante: la Chambre Contentieuse que les initiatives mentionnées par le défendeur ne sont pas de l'ordre à atténuer l'amende imposée. En effet, le RGPD a été adopté dès 2016, et est entré en vigueur en 2018. La conformité aux principes du RGPD aurait dû être réalisée dès l'entrée en vigueur du RGPD. Par ailleurs, au vu des constatations de la présente décision, ces efforts n'étaient pas suffisants pour régler l'objet de la plainte.
- L'effet dissuasif nécessaire en vue de prévenir de nouvelles violations: Le défendeur considère que sa politique de protection des données n'est pas illégale. Afin de justifier d'éventuels manquements au RGPD, le défendeur a avancé qu'il n'était pas de sa responsabilité de régler ce problème, mais au législateur. Une telle position témoigne d'une méconnaissance de l'importance de la législation en matière de protection des données à caractère personnel, notamment des principes de base du traitement de données. La Chambre Contentieuse estime donc que le recours à une amende administrative s'impose.

L'ensemble des éléments exposés ci-dessus justifie une sanction effective, proportionnée et dissuasive, telle que visée à l'article 83 du RGPD, compte tenu des critères d'appréciation qu'il contient. La Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont pas, dans ce cas, de nature à conduire à une autre amende

administrative que celle définie par la Chambre Contentieuse dans le cadre de la présente décision.

199. Dans sa réaction au formulaire de sanction, le défendeur fait valoir en résumé que la Chambre Contentieuse se base sur des éléments contraires à ceux figurant dans les pièces du dossier et démontre une incompréhension du cadre législatif, du rôle et des compétences de l'Ordre. Le défendeur avance pour illustrer son propos des arguments portant sur le fond du dossier. La Chambre Contentieuse considère que la motivation de la présente décision répond aux arguments avancés par le défendeur dans sa réaction.

200. En ce qui concerne les critères pris en considération pour imposer une amende administrative, le défendeur fait valoir que :

- i. La Chambre Contentieuse a indiqué que la durée de l'infraction devait se calculer à partir du 22 décembre 2016 mais qu'elle n'était compétente qu'à partir du 25 mai 2018. Or, selon le défendeur, la date du 22 décembre 2016 ne devrait pas être prise en compte, étant donné que la sanction n'est devenue effective qu'à partir du 5 février 2018. De plus, même si la Chambre Contentieuse n'est compétente qu'à partir du 25 mai 2018, elle ne prend pas en considération les mesures prises par l'Ordre pour remédier aux problèmes de conservation des données.
- ii. La Chambre Contentieuse a indiqué que le défendeur aurait dû prendre des initiatives dès l'entrée en vigueur du RGPD, et que la solution aux problèmes de protection des données ne pouvait être du seul ressort du législateur. Selon lui, le défendeur a pris ses responsabilités, allant jusqu'à adopter des mesures *contra legem*, afin de mettre en conformité les traitements effectués avec les principes du RGPD.
- iii. Le défendeur conteste la qualification de son comportement de « négligent ». Contrairement à ce qu'a écrit la Chambre Contentieuse dans son formulaire, la réflexion du défendeur a débuté dès 2020 (et non en 2023), comme le démontrent des pièces du dossier. Le défendeur serait le seul ordre, parmi les professions réglementées, à avoir pris des mesures concrètes pour remédier à ce problème.
- iv. Le défendeur avance que le dommage moral subi par la plaignante n'est pas suffisamment prouvé, et ne s'appuie que sur les dires de la plaignante.
- v. Le défendeur indique qu'il n'est pas responsable des avis négatifs rendus par les universités en raison de l'existence d'une sanction disciplinaire, ou de la non-éligibilité des candidats auprès des organes de l'Ordre. Selon le défendeur, c'est le législateur qui a prévu une inéligibilité sans limitation de durée.
- vi. La Chambre Contentieuse n'est pas compétente pour décider si une sanction disciplinaire est justifiée ou non.

- vii. La Chambre Contentieuse ne prend aucune circonstance atténuante en considération.
 - viii. La sanction prononcée à l'encontre de la plaignante a été effacée le 1^{er} mars 2023, suite à l'adoption du nouveau ROI du Conseil national.
201. Les éléments du formulaire de sanction pris en considération par la Chambre Contentieuse sont discutés ci-dessous.
202. La Chambre Contentieuse a pris en considération les remarques du défendeur quant à la date d'effectivité de la sanction disciplinaire, et donc de la date de début des traitements réalisés avec les données litigieuses : la sanction est devenue effective le 5 février 2018. Ce changement de date n'a toutefois aucune influence sur la durée pertinente de l'infraction du RGPD, qui a débuté au 25 mai 2018.
203. Quant aux arguments avancés au point 200, i. et ii., les mesures indiquées n'étaient pas encore adoptées au moment de la clôture des débats. Aucune preuve tangible de l'adoption de telles mesures n'a été apportée devant la Chambre Contentieuse. Par ailleurs, quand bien même des réflexions ont débuté dès 2020, le RGPD exige la conformité de tout traitement, et ce dès le 25 mai 2018. Une réflexion n'ayant pas résolu l'objet de la plainte avant la clôture des débats ne peut exonérer un responsable de traitement de ses manquements au RGPD.
204. Quant au dommage moral subi, le considérant 75 du RGPD indique les autorités de contrôle doivent prendre en compte non seulement les dommages subis, mais également les *risques* de dommage. Les données traitées par le défendeur touchant à des sanctions disciplinaires, une absence de limite de conservation de telles données est *hautement susceptible* de stigmatiser les personnes concernées dont les sanctions disciplinaires, mineures ou majeures, conservées dans un dossier disciplinaire et traitées sans limite de temps.
205. Le défendeur est le responsable des traitements mentionnés dans la présente décision. Il appartient donc au défendeur d'appliquer les principes du RGPD à de tels traitements. L'argument du point 200, v., n'est pas pertinent.
206. Si la Chambre Contentieuse n'est pas compétente pour se prononcer sur la légalité ou l'opportunité de l'adoption d'une sanction disciplinaire, elle l'est cependant pour les questions qui touchent aux traitements des données contenus dans ces sanctions.
207. Quant à l'appréciation des circonstances atténuantes, les démarches effectuées par le défendeur ne se sont pas révélées effectives aux yeux de la Chambre Contentieuse. Or, les lignes directrices du CEPD indiquent que les mesures entreprises par un défendeur doivent être examinées au regard de leur *effectivité* et de leur *délai d'adoption*.¹¹⁶ Or, force est de constater que les mesures avancées par le défendeur n'avaient pas encore été adoptées

¹¹⁶ EDPB, Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives sous le RGPD, version 2.0, p. 27, § 76.

lors de la clôture des débats. Par ailleurs, la réflexion du défendeur s'est étalée de 2020 à 2023. La Chambre Contentieuse ne prétend pas qu'une mise en conformité des traitements réalisés par le défendeur est une tâche aisée et ne conteste pas les difficultés engendrées par la crise sanitaire. Mais le RGPD étant entré en vigueur dès le 25 mai 2018, cette démarche aurait donc dû débiter beaucoup plus tôt.

208. Quant à l'effacement de la sanction disciplinaire au 1^{er} mars 2023, le défendeur n'en apporte aucune preuve concrète. Par ailleurs, si cet effacement a bien eu lieu, il a été réalisé après la clôture des débats.

209. Sur la base de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, la Chambre Contentieuse décide d'ajuster la sanction proposée de 50.000 euros à 30.000 euros. Les manquements identifiés justifient une sanction effective, proportionnée et dissuasive visée à l'article 83 AVG, compte tenu des critères d'évaluation qui y sont énoncés. La Chambre Contentieuse considère qu'une amende plus faible ne répondrait pas aux critères requis par l'article 83, paragraphe 1, de l'AVG, selon lesquels l'amende administrative doit être non seulement proportionnée, mais aussi efficace et dissuasive.

IV. Publication de la décision

210. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification de la plaignante soient directement communiquées.

211. En l'espèce, la Chambre Contentieuse décide de publier la présente décision avec identification des données de la partie défenderesse.

212. La Chambre Contentieuse précise que cette publication avec identification poursuit plusieurs objectifs.

213. Elle vise en ce qui concerne la défenderesse un objectif d'intérêt général. L'identification de la défenderesse est par ailleurs nécessaire à la bonne compréhension de la décision et donc, à la matérialisation de l'objectif de transparence poursuivi par la politique de publication des décisions de la Chambre Contentieuse.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération:

- En vertu de l'article 100, §1^{er}, 13^o et 101 de la LCA, d'infliger une amende administrative de 30.000 € au défendeur en raison des violations des articles 5.1.a, 5.1.b, 5.1.c, 5.1.d, 5.1.e du RGPD.
- En vertu de l'article 100, §1^{er}, 6^o de la LCA, de se conformer à la demande de la plaignante, c'est-à-dire d'effacer les données relatives à sa sanction disciplinaire de son dossier disciplinaire.
- En vertu de l'article 100, §1^{er}, 9^o de la LCA, d'ordonner une mise en conformité du traitement, plus particulièrement avec les articles 5.1.a, 5.1.b, 5.1.c, 5.1.d et 5.1.e du RGPD.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹¹⁷. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹¹⁸, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).



Hielke HUMANS

Président de la Chambre Contentieuse



¹¹⁷ La requête contient à peine de nullité:

- 1^o l'indication des jour, mois et an;
- 2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6^o la signature du requérant ou de son avocat.

¹¹⁸ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.